



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois d' Août 2015

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 2015-549 en date du 18 août 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (Arnaud MILLET) Page 1352

Arrêté n° 02/2015/0017 an date du 18 août 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 pour Pierre DEMEULEMEESTER Page 1353

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

ARRÊTÉ n° 2015-559 en date du 20 août 2015 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne. Page 1353

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015 - Périmètre géographique des bureaux de vote - ARRONDISSEMENT DE VERVINS Page 1364

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015 - Périmètre géographique des bureaux de vote - ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY Page 1368

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015 - Périmètre géographique des bureaux de vote - ARRONDISSEMENT DE LAON Page 1372

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015 - Périmètre géographique des bureaux de vote - ARRONDISSEMENT DE SOISSONS Page 1383

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015 - Périmètre géographique des bureaux de vote - ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN Page 1390

Bureau de la circulation

ARRETE n° 2015-554 en date du 18 juin 2015 portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la Préfecture de l'Aisne Page 1400

ARRETE n° 2015-555 en date du 20 août 2015 modifiant l'arrêté portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la préfecture de l'Aisne Page 1400

ARRETE n° 2015-556 en date du 10 juillet 2015 portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de Saint-Quentin Page 1400

ARRETE n° 2015-557 en date du 20 août 2015 modifiant l'arrêté portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN Page 1401

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Extrait de décision n° 2015-558 de la commission départementale d'aménagement commercial signé du 20 août 2015 par le directeur de cabinet suite à la réunion du 18 août 2015 Page 1401

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° HU/2015/114 en date du 14 août 2015, portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne Page 1402

Arrêté préfectoral n° PU/2015/120 en date du 18 août 2015, portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne Page 1402

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté n° 2015-553 en date du 12 août 2015 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le bassin versant de l'Aisne compte-tenu de la sécheresse Page 1402

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2015-560 en date du 19 août 2015 fixant les modalités de destruction à tir de l'ouette d'Egypte (*alopochen aegyptiacus*) et de l'érisma rousse (*oxyura jamaicensis*) dans le département de l'Aisne pour la période allant de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2016 Page 1404

Arrêté préfectoral n° 2015-561 en date du 19 août 2015 fixant pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée Page 1405

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE*service environnement – unité police de l'eau***DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'OISE***service de l'eau, de l'environnement et de la forêt*

Arrêté interpréfectoral n° 2015-548 en date du 13 mars 2015 autorisant la société BAMEO SAS à réaliser les travaux de déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy, Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise Page 1406

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE*Service Environnement et Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/178 en date du 19 août 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13 octobre 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORIN Page 1432

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation*

Arrêté DH n° 2015-222, en date du 17 juillet 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02) Page 1436

Arrêté DH n° 2015/232, en date du 21 juillet 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02) Page 1437

Arrêté DH n° 2015-301, en date du 18 août 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02) Page 1438

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DSP_2015_026 en date du 24 juillet 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis Page 1439

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé n° 2015-552 en date du 19 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/523279669 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PETIT Corinne « CPETIT Cours 02 » à SAULCHERY, Page 1441

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE – CHATEAU-THIERRY

Décision n° 2015-562 en date du 3 avril 2015, portant délégation de signature de l'ordonnateur à M. Charles DE MENACA, Mme Nathalie DAGNEAU et Mme Patricia BEAUJEU Page 1442

Décision n° 2015-563 en date du 3 avril 2015, portant délégation de signature de l'ordonnateur à Mme Corinne ROUSSELLE Page 1443

Décision n° 2015-564 en date du 5 juin 2015, portant délégation de signature de l'ordonnateur à M. Charles DE MENACA, Mme Nathalie DAGNEAU, Mme Patricia BEAUJEU, Mme Marie-Christine BERNARD, Mme Patricia BUSCHLEN, M. Fabrice HANOOMIE, Mme Corinne ROUSSELLE et Mme Annick Page 1444

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE n° 2015-549 en date du 18 août 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : MILLET

Prénom : Arnaud

Date et lieu de naissance : 31 juillet 1973 à Reims

Adresse ou domiciliation : 1 Rue du Moulin à LEUZE (02500)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe au chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2015/0017 an date du 18 août 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 pour Pierre DEMEULEMEESTER

A R R E T E
Certificat de qualification C4-T2
N°02/2015/0017

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : DEMEULEMEESTER
Prénom : Pierre
Date et lieu de naissance : 06 juin 1956 à Itancourt
Adresse : 25 rue Neuve à ITANCOURT (02240).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation, l'adjointe au Chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2015-559 en date du 20 août 2015 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 53 et R. 40 ;

VU l'arrêté relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 29 août 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de VIRY-NOUREUIL relative à la modification de l'implantation du bureau de vote n° 1, en date du 3 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de LA FERRE relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande du maire d'ÉPIEDS relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de REMIES relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 29 juillet 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lieu de réunion des électeurs pour l'élection du Président de la République, des Députés, des Conseillers départementaux, des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux, des représentants au Parlement européen, ainsi que pour les référendums, est fixé à la mairie de chaque commune.

ARTICLE 2 : Pour les communes ci-après, il est dérogé aux prescriptions de l'article 1^{er} et les lieux de vote sont fixés ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

BELLEAU	Bureau unique	Salle polyvalente
BONNEIL	Bureau unique	Salle de réunions
BRASLES	Bureau unique	Salle Condorcet
BRECY	Bureau unique	Salle de l'ancienne école
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	Bureau unique	Foyer rural
CHARTEVES	Bureau unique	Salle polyvalente
CHÂTEAU-THIERRY	1 ^{er} bureau	Immeuble communal – 8 rue du Château
	2 ^{ème} bureau	Médiathèque Jean Macé – 14 rue Jean de la Fontaine
	3 ^{ème} bureau	Groupe scolaire des Filoires - Quai Gambetta
	4 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Louise Michel
	5 ^{ème} bureau	Groupe scolaire de la Mare Aubry
	6 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Mare Aubry
	7 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Hérissons
	8 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Mauguins
	9 ^{ème} bureau	Groupe scolaire des Chesneaux
	10 ^{ème} bureau	Palais des Rencontres
	11 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Bois Blanchard
	12 ^{ème} bureau	École maternelle Vaucrises-Hérissons
CHEZY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
CHEZY-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle du Jumelage
CHIERRY	Bureau unique	Sous-sol 7 ^{ème} classe, 3 rue des écoles
CIERGES	Bureau unique	Mairie annexe
COINCY	Bureau unique	École primaire
COURCHAMPS	Bureau unique	Salle des fêtes
COURTEMONT-VARENNE	Bureau unique	École communale
CREZANCY	Bureau unique	Salle polyvalente
DRAVEGNY	Bureau unique	Salle communale de la mairie
EPIEDS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
ESSOMES-SUR-MARNE	1 ^{er} bureau	École Essômes rue de la cote 204
	2 ^{ème} bureau	" " "

	3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau	École de Monneaux École de Crogis
ETAMPES-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle des associations - rue de Chierry
FERE-EN-TARDENOIS	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Salle des fêtes (sous-sol), rue P. Claudel École maternelle Fabre d'Eglantine, rue Messidor Bouleau Salle polyvalente du hameau de Villemoyenne
FONTELLE - EN-BRIE	Bureau unique	Salle communale de la mairie
FOSSOY	Bureau unique	Foyer rural
FRESNES-EN-TARDENOIS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
GANDELU	Bureau unique	Maison pour Tous, 26 grande rue
HAUTEVESNES	Bureau unique	Salle du Foyer sise dans le bâtiment de la mairie
LUCY-LE-BOCAGE	Bureau unique	Salle des fêtes
MARCHAIS-EN-BRIE	Bureau unique	Salle communale de la mairie
MAREUIL-EN-DOLE	Bureau unique	Mairie annexe
MARIGNY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
MONTHUREL	Bureau unique	Salle de réunions
MONTIGNY L'ALLIER	Bureau unique	École
NEUILLY-SAINT-FRONT	Bureau unique	Salle des « Chais »
NOGENTEL	Bureau unique	Salle communale – place de la Mairie
NOGENT-L'ARTAUD	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle Polyvalente des Longs Prés Salle Polyvalente des Longs Prés 14 bis rue du Crochet
PASSY-SUR-MARNE	Bureau unique	École (rez-de-chaussée de la mairie)
ROMERY-SUR-MARNE	Bureau unique	École primaire
SERINGES ET NESLES	Bureau unique	Salle des fêtes
TRELOU-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle polyvalente
TROESNES	Bureau unique	Salle communale
VIELS-MAISONS	Bureau unique	Salle de réunion de la mairie, n° 5 Grande rue
VILLERS-SUR-FERE	Bureau unique	Salle de motricité - école primaire

ARRONDISSEMENT DE LAON

ABBECOURT	Bureau unique	Salle polyvalente
AGNICOURT-ET-SECHELLES	Bureau unique	Salle communale, 2 rue de Moranzy
ANIZY-LE-CHÂTEAU	Bureau unique	Salle des fêtes Marcel Pagnol
AMIFONTAINE	Bureau unique	Salle des fêtes
AMIGNY-ROUY	Bureau unique	Salle polyvalente, rue de la République
ATHIES-SOUS-LAON	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Mairie Salle polyvalente, rue La Fontaine
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle communale
AUDIGNICOURT	Bureau unique	Salle communale de la mairie
LES AUTELS	Bureau unique	Foyer rural « Yvonne Moreau »
AUTREVILLE	Bureau unique	Salle municipale
BEAUTOR	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Salle polyvalente, rue des Caves Salle Jean Vilar, rue aux Cailloux Salle Centre de Vie, rue Louis Aragon

BERTAUCOURT-EPOURDON	Bureau unique	École communale, Grande rue
BETHANCOURT-EN-VAUX	Bureau unique	École publique
BLERANCOURT	Bureau unique	Salle des fêtes
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
BRUNEHAMEL	Bureau unique	École Victor Hugo
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	Bureau unique	École
BUCY-LES-PIERREPONT	Bureau unique	Salle communale, Grande rue
CAILLOUEL-CREPIGNY	Bureau unique	École de Caillouël
CAMELIN	Bureau unique	Salle communale
CAUMONT	Bureau unique	Rez de jardin de l'Espace Renaud de Villette
CERNY-LES-BUCY	Bureau unique	Salle communale
CHAMPS	Bureau unique	Salle communale des fêtes
CHAOURSE	Bureau unique	École primaire, 10 rue de Séchelles
CHARMES	Bureau unique	Centre socio-éducatif "Saint-Exupéry"
CHAUNY	1 ^{er} bureau	Salle des fêtes, boulevard Gambetta
	2 ^{ème} bureau	" " "
	3 ^{ème} bureau	" " "
	4 ^{ème} bureau	" " "
	5 ^{ème} bureau	" " "
	6 ^{ème} bureau	Salle Jean Bouin, boulevard de Bergheim
	7 ^{ème} bureau	" " "
	8 ^{ème} bureau	" " "
	9 ^{ème} bureau	" " "
	10 ^{ème} bureau	
CHERY-LES-ROZOY	Bureau unique	Ancienne école
CLERMONT-LES-FERMES	Bureau unique	Ancienne école
COLLIGIS-CRANDELAIN	Bureau unique	Ancienne salle de classe
CONDE-SUR-SUIPPE	Bureau unique	Salle socio-éducative
CONDREN	Bureau unique	Salle polyvalente
CORBENY	Bureau unique	Salle de réunions annexe de la mairie
COUVRON-ET-AUMENCOURT	Bureau unique	Salle de convivialité du centre socio culturel
CRECY-AU-MONT	Bureau unique	Salle Raoul Gosse
CRECY-SUR-SERRE	Bureau unique	Salle des fêtes
CREPY	Bureau unique	Salle des fêtes
DIZY-LE-GROS	Bureau unique	Salle annexe communale
DOHIS	Bureau unique	Ancienne école désaffectée
FRIERES-FAILLOUEL	1 ^{er} bureau	Salle des fêtes de Frières
	2 ^{ème} bureau	École maternelle de Faillouël
FROIDMONT-COHARTILLE	Bureau unique	Salle communale
GERNICOURT	Bureau unique	Salle de l'ancienne école
GUIGNICOURT	1 ^{er} bureau	Salle des fêtes, 3 rue F. Roosevelt
	2 ^{ème} bureau	Salle d'activités, 6 rue de Saint-Quentin
GUNY	Bureau unique	Salle des fêtes
LANISCOURT	Bureau unique	ancienne salle de classe
LAON	1 ^{er} bureau	Maison des Associations
	2 ^{ème} bureau	École primaire d'Ardon, 10 rue de Semilly
	3 ^{ème} bureau	Octroi de Semilly (place de Semilly)
	4 ^{ème} bureau	École maternelle Anatole France, rue Gabriel

		Péri
	5 ^{ème} bureau	École maternelle Saint-Exupéry, rue Saint-Exupéry
	6 ^{ème} bureau	École maternelle La Fontaine, 7 rue Fernand Poisson
	7 ^{ème} bureau	École maternelle Hélène Boucher
	8 ^{ème} bureau	École primaire Champfleury, 48 rue Vinchon
	9 ^{ème} bureau	Centre de formation d'apprentis (cité d'Enfer)
	10 ^{ème} bureau	École maternelle Ile-de-France, rue Jules Romains
	11 ^{ème} bureau	École élémentaire Ile-de-France, rue Jules Romains
	12 ^{ème} bureau	Lycée Paul Claudel
	13 ^{ème} bureau	École maternelle Cité, rue Meurant
	14 ^{ème} bureau	École élémentaire Breuil, 6 rue du bois de Breuil
	15 ^{ème} bureau	École élémentaire Louise Macault, bld Pierre Brossolette
	16 ^{ème} bureau	École maternelle Louise Macault
	17 ^{ème} bureau	Centre Technique Municipal (rue de la Hurée)
	18 ^{ème} bureau	École maternelle du Moulin Roux
	19 ^{ème} bureau	École primaire Gilbert Lobjois, 34 rue Roger Salengro
LAPPION	Bureau unique	Salle des fêtes
LAVAL-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle des associations
LEUILLY-SOUS-COUCY	Bureau unique	Salle des fêtes
LIESSE-NOTRE-DAME	Bureau unique	Salle Padovani
LIZY	Bureau unique	Salle de rencontre
MAIZY	Bureau unique	Foyer Rural Claude Monceaux 'chemin de la pelle à four'
MARLE	1 ^{er} bureau	Immeuble Jean Mermoz (salle Simone Signoret)
	2 ^{ème} bureau	" " "
MAUREGNY-en-HAYE	Bureau unique	École, rue Jean Moulin
MENNESSIS	Bureau unique	Maison des associations
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	Bureau unique	Bibliothèque municipale
MEURIVAL	Bureau unique	Salle communale
MONCEAU-LES-LEUPS	Bureau unique	Salle des associations
MONS-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
MONTAIGU	Bureau unique	Salle polyvalente, place du berceau
MONTCORNET	1 ^{er} bureau	Salle des fêtes
	2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes
MORTIERS	Bureau unique	École maternelle
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Bureau unique	Salle polyvalente, 20 rue principale
NOUVION-LE-COMTE	Bureau unique	Salle de réunions
PARGNY-LES-BOIS	Bureau unique	Salle communale
PINON	Bureau unique	Salle des fêtes

REMIES	Bureau unique	Salle des associations, rue de Couvron
RESIGNY	Bureau unique	2 rue de l'École
ROZOY-SUR-SERRE	Bureau unique	Salle des fêtes
SAINT-ERME – OUTRE – ET - RAMECOURT	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Mairie de SAINT-ERME École d'OUTRE Cantine école primaire de RAMECOURT
SAINT-GOBAIN	Bureau unique	Salle des fêtes
SISSONNE	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes Salle des fêtes
SUZY	Bureau unique	Salle annexe de la salle des fêtes
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	Bureau unique	Foyer rural
TERGNIER section de TERGNIER	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Roosevelt École maternelle Malraux Mairie de Tergnier, place Paul Doumer Foyer Blériot, boulevard Jean de la Fontaine
section de FARGNIERS	5 ^{ème} bureau 6 ^{ème} bureau 7 ^{ème} bureau	École maternelle Bouloche Foyer Henri Pruvot, Place Carnégie Mairie annexe place Carnégie
section de QUESSY	8 ^{ème} bureau 9 ^{ème} bureau	Mairie annexe Paul Caille École Veltin
section de VOUEL	10 ^{ème} bureau 11 ^{ème} bureau	Mairie annexe - rue de Grasse Maison de l'enfance du Pommelotier
TOULIS-ET-ATTENCOURT	Bureau unique	Salle communale
URCEL	Bureau unique	École maternelle, 14 rue de l'église
VERNEUIL-SOUS-COUCY	Bureau unique	Ancienne école dans le bâtiment de la mairie
VERSIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
VESLES ET CAUMONT	Bureau unique	Centre rural
VIGNEUX-HOCQUET	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle polyvalente, 5 rue de l'église Salle de vote du HOCQUET, 20 Le Hocquet
VIRY-NOUREUIL	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle de réunion – RDC Mairie École de Noreuil
VOYENNE	Bureau unique	Salle polyvalente

ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN

BEAUREVOIR	Bureau unique	Salle polyvalente
BECQUIGNY	Bureau unique	École
BELLECOURT	Bureau unique	Salle d'évolution de l'école maternelle
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Salle «Le Royal » École maternelle ALAVOINE Ancienne SES rue Pasteur École Berthelot – Préau Salle d'activités

	4 ^{ème} bureau 5 ^{ème} bureau	Salle des sports Émile Flamant – Route de Seboncourt
CASTRES	Bureau unique	Salle communale
CLASTRES	Bureau unique	Salle des fêtes
CUGNY	Bureau unique	Salle de sports, Grand' Place
ESTREES	Bureau unique	École
FAYET	Bureau unique	Salle polyvalente
FLAVY-LE-MARTEL	Bureau unique	Salle polyvalente
FONTAINE-LES-CLERCS	Bureau unique	Salle de l'école
FRESNOY-LE-GRAND	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Salle Marcel Lesur École Levaufre Gymnase
GAUCHY	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau	Hôtel de Ville École Pierre Sépard Centre social du Moulin de Tous Vents École municipale de musique
GOUY	Bureau unique	Salle des fêtes
HOLNON	Bureau unique	Groupe scolaire, esplanade Charles de Gaulle
HOMBLIERES	Bureau unique	Salle des fêtes
JONCOURT	Bureau unique	Petite école
LESDINS	Bureau unique	Salle des fêtes
LEVERGIES	Bureau unique	École maternelle
MAGNY-LA-FOSSE	Bureau unique	École
MONT-D'ORIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
MONTESCOURT-LIZEROLLES	Bureau unique	Salle Gérard Philippe
NAUROY	Bureau unique	Salle polyvalente Jean Moulin
NEUVILLE-SAINT-AMAND	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Mairie École du Pont de Guise
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	Bureau unique	Salle Georges Brassens – 2 avenue du Moulin
PARPEVILLE	Bureau unique	Salle des fêtes
PLEINE SELVE	Bureau unique	Salle polyvalente
REMAUCOURT	Bureau unique	Salle communale, rue des Prés
RIBEMONT	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle Blondel École de Lucy
SAINT-QUENTIN	1 ^{er} bureau	Hôtel de Ville, Hall des bureaux
	2 ^{ème} bureau	École de Metz, rue d'Alsace
	3 ^{ème} bureau	Conservatoire de musique et de théâtre -Rue d'Isle
	4 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Amédée Ozenfant
	5 ^{ème} bureau	École Jumentier -Lyon I
	6 ^{ème} bureau	École Jumentier -Lyon II
	7 ^{ème} bureau	École maternelle Montplaisir
	8 ^{ème} bureau	Salle des fêtes I, boulevard de Verdun
	9 ^{ème} bureau	Salle des fêtes II, boulevard de Verdun
	10 ^{ème} bureau	École maternelle Jean Macé
	11 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Georges Bachy

	12 ^{ème} bureau	École maternelle Maria Montessori
	13 ^{ème} bureau	École élémentaire Ferdinand Buisson I
	14 ^{ème} bureau	École élémentaire Ferdinand Buisson II
	15 ^{ème} bureau	Gymnase Collery I , rue Ambroise Paré
	16 ^{ème} bureau	Gymnase Collery II , rue Ambroise Paré
	17 ^{ème} bureau	Gymnase P. Tassart, rue de Mulhouse
	18 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Quentin Barré
	19 ^{ème} bureau	Gymnase I école Camille Desmoulins
	20 ^{ème} bureau	Gymnase II école Camille Desmoulins
	21 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Alfred Clin
	22 ^{ème} bureau	Salle Paringault, rue J-F Kennedy
	23 ^{ème} bureau	Salle Saint-Jean, rue Jules Ferry
	24 ^{ème} bureau	École élémentaire Robert Schuman
	25 ^{ème} bureau	Gymnase Pierre Laroche I
	26 ^{ème} bureau	Gymnase Pierre Laroche II
	27 ^{ème} bureau	Gymnase Gilbert Roux I
	28 ^{ème} bureau	Gymnase Gilbert Roux II
	29 ^{ème} bureau	Salle Foucauld, rue C. de Foucauld
	30 ^{ème} bureau	École des Girondins
	31 ^{ème} bureau	École maternelle Henri Arnould
	32 ^{ème} bureau	École maternelle Benjamin Rouche
	33 ^{ème} bureau	École maternelle E. Corrette
	34 ^{ème} bureau	Mairie de quartier du Faubourg d'Isle, entrée square rue du Général Leclerc
	35 ^{ème} bureau	École maternelle Paule Polvent, 1 rue d'Ostende
	36 ^{ème} bureau	École Theillier Desjardins
	37 ^{ème} bureau	Salle Saint-Martin, rue de Ham
	38 ^{ème} bureau	École maternelle Ernest Lavisce
	39 ^{ème} bureau	Centre associatif d'OESTRES, entrée rue de l'Eglise
SAINT-SIMON	Bureau unique	Salle des fêtes
SEBONCOURT	Bureau unique	Salle des fêtes
SERAIN	Bureau unique	Salle des fêtes
SERAUCOURT-LE-GRAND	Bureau unique	Foyer culturel
THENELLES	Bureau unique	Salle polyvalente
VENDHUILE	Bureau unique	Salle polyvalente
VERGUIER (LE)	Bureau unique	Salle des fêtes, rue N.J. Baudet
VILLERET	Bureau unique	École
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	Bureau unique	Salle polyvalente

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

ACY	1 ^{er} bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes
ALLEMANT	Bureau unique	Salle du Foyer rural

BELLEU	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Espace culturel – Place Violet Espace culturel – Place Violet Espace culturel – Place Violet
BRAINE	Bureau unique	École maternelle, rue du Professeur Elhers
BUCY-LE-LONG	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Mairie Groupe scolaire, 6 rue Ste Marcoult
CHAVIGNON	Bureau unique	Salle des fêtes
CLAMECY	Bureau unique	Maison communale
COURCELLES SUR VESLE	Bureau unique	Nouvelle salle d'évolution
CROUY	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Mairie École maternelle Clémencin
CUISY-EN-ALMONT	Bureau unique	Salle communale
DAMPLEUX	Bureau unique	Salle communale
HARAMONT	Bureau unique	Salle polyvalente, place des fêtes
LONGUEVAL-BARBONVAL	Bureau unique	Salle de classe
NAMPTEUIL SOUS MURET	Bureau unique	Salle de réunion de l'ancienne école place Henriette Delaval
NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	Bureau unique	Foyer rural
NOUVRON-VINGRE	Bureau unique	Salle polyvalente, de l'école
PAARS	Bureau unique	Salle polyvalente « salle de la grange à dîme »
RESSONS-LE-LONG	Bureau unique	Salle multifonctions
SERCHES	Bureau unique	Salle communale
SOISSONS	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau 5 ^{ème} bureau 6 ^{ème} bureau 7 ^{ème} bureau 8 ^{ème} bureau 9 ^{ème} bureau 10 ^{ème} bureau 11 ^{ème} bureau 12 ^{ème} bureau 13 ^{ème} bureau 14 ^{ème} bureau 15 ^{ème} bureau 16 ^{ème} bureau 17 ^{ème} bureau 18 ^{ème} bureau 19 ^{ème} bureau	Mairie École élémentaire St-Waast École élémentaire St-Waast École primaire Galilée École maternelle Ramon École élémentaire St-Crépin École élémentaire St-Crépin Gymnase Lamartine Bld Raymond Poincaré Gymnase Lamartine Bld Raymond Poincaré Salle de la mutualité, rue Petrot Labarre Salle polyvalente, École de la gare École primaire Raymonde Fiolet École primaire Raymonde Fiolet École maternelle du Centre École maternelle du Tour de Ville École maternelle Jean Moulin École maternelle Jean Moulin École primaire Michelet École maternelle Pierre Mendes-France
VAILLY-SUR-AISNE	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle culturelle, 4 place Bouvines Salle Omnisports, 54 chemin du Roy
VAUXBUIN	Bureau unique	École maternelle
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	1 ^{er} bureau	Mairie

	2 ^{ème} bureau	École primaire Jean Zay
VILLERS-COTTERETS	1 ^{er} bureau	Salle Demoustier
	2 ^{ème} bureau	Préau de l'école primaire Léo Lagrange
	3 ^{ème} bureau	Salle Marie-Louise Labouret
	4 ^{ème} bureau	Salle Georges Bourdon
	5 ^{ème} bureau	École maternelle Jean Zay
	6 ^{ème} bureau	Salle Oasis
	7 ^{ème} bureau	Salle Gérard Philipe

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

AUBENTON	Bureau unique	Salle culturelle, rue du jeton
AUDIGNY	Bureau unique	Salle du Foyer rural
BARZY-EN-THIERACHE	Bureau unique	Salle communale
BERGUES-SUR-SAMBRE	Bureau unique	Ancienne école maternelle
BOUE	Bureau unique	Salle des fêtes
BUIRE	Bureau unique	Salle des fêtes
BUIRONFOSSE	1 ^{er} bureau	Mairie de BUIRONFOSSE
	2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes du hameau du Boujon
CRUPILLY	Bureau unique	Salle communale
DORENGT	Bureau unique	Salle des fêtes
ESQUEHERIES	Bureau unique	Salle des fêtes
ETREAUPONT	Bureau unique	Salle d'évolution
ETREUX	Bureau unique	Salle des fêtes
FESMY-LE-SART	1 ^{er} bureau	Mairie de FESMY
	2 ^{ème} bureau	Mairie annexe de LE SART
FLAMENGRIE (LA)	Bureau unique	Petite salle des fêtes
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	1 ^{er} bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Salle de réunions de Beaurain
FROIDESTREES	Bureau unique	Annexe de la mairie
GRAND-VERLY	Bureau unique	Salle des fêtes
GUISE	1 ^{er} bureau	Salle des fêtes, place Lesur
	2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes, place Lesur
	3 ^{ème} bureau	Salle des fêtes, place Lesur
HANNAPPES	Bureau unique	Salle de classe, local de la mairie
HARCIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
HERIE-LA-VIEVILLE (LE)	Bureau unique	École
HIRSON	1 ^{er} bureau	Salle de l'Eden
	2 ^{ème} bureau	École maternelle des Champs Elysées
	3 ^{ème} bureau	Salle d'Aumale
	4 ^{ème} bureau	École maternelle Charles-Clément
	5 ^{ème} bureau	École du Champ Roland
	6 ^{ème} bureau	École des Promenades
	7 ^{ème} bureau	École maternelle Jean Zay
HOUSSET	Bureau unique	École
LERZY	Bureau unique	Salle des fêtes
MARFONTAINE	Bureau unique	Logement communal désaffecté,

		6, boulevard des Tilleuls
MENNEVRET	Bureau unique	Salle du Foyer rural
NEUVE-MAISON	Bureau unique	Salle des fêtes
NOUVION-EN-THIERACHE (LE)	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Espace MUSÉAL Espace MUSÉAL
NOYALES	Bureau unique	Salle des fêtes
OHIS	Bureau unique	Salle polyvalente
OISY	Bureau unique	Salle des associations, rue du Canal
ORIGNY-EN-THIERACHE	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau	Salle du Conseil de la Mairie École du Chaudron
PLOMION	Bureau unique	École primaire
PRISCES	Bureau unique	Local de la mairie
PROISY	Bureau unique	Salle de classe inoccupée
ROCQUIGNY	Bureau unique	École
SAINT-MICHEL	1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau	Salle des fêtes Salle des fêtes Salle des fêtes Salle des fêtes
VADENCOURT	Bureau unique	Salle polyvalente
VAUX-ANDIGNY	Bureau unique	Foyer Rural, 17 rue de l'église
VENEROLLES	Bureau unique	Salle des fêtes
VERVINS	Bureau unique	Salle polyvalente
VOHARIES	Bureau unique	Ancienne école
WASSIGNY	Bureau unique	Salle Jeanne d'Arc
WIEGE-FATY	Bureau unique	École de WIEGE

ARTICLE 3 : Le nombre de bureaux de vote s'établit ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY : 141
- Arrondissement de LAON : 327
- Arrondissement de SAINT-QUENTIN : 175
- Arrondissement de SOISSONS : 190
- Arrondissement de VERVINS : 147

Total du département de l'Aisne : **980**

ARTICLE 4 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote serviront pour toute élection ayant lieu entre le 1^{er} décembre 2015 et le dernier jour de février 2017.

ARTICLE 5 : Dans les communes ayant plusieurs bureaux de vote, les militaires et les Français établis hors de France seront inscrits, lorsqu'il se révélera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec un bureau de vote déterminé, au bureau n° 1, à l'exception des communes de TERGNIER et de MARLE qui les inscriront au 2^{ème} bureau, d'HIRSON et de SAINT-MICHEL qui les inscriront au 3^{ème} bureau.

Les personnes sans domicile fixe des communes de MARLE, de SOISSONS et de LA CAPELLE seront inscrites au 2^{ème} bureau.

ARTICLE 6 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chacun d'eux un périmètre géographique défini dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 20 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

BUIRONFOSSE

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à BUIRONFOSSE CENTRE.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au hameau du Boujon.

LA CAPELLE

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : route d'Haudroy, rue Olivier Huille, rue du Bois la Dame, chemin du Bois la Dame, rue de la Gare, rue Jules Carrière, rue Edouard Mambour, place du docteur Mahy, route d'Hirson, rue de l'Armistice, route de Sommeron, place de la Demi-Lune, rue Alfred Bevière, place de l'Eglise, résidences Thiérache, Lavoisier, Gay Lussac, Artois, Aragon, Branly, Carrel, Picardie, cité de la Croix Bossue, rue des Audiers, rue du Calvaire, rue de Vervins, cité Lesluin et cité des Fleurs.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Général Deberney, rue du Trou d'Odin, rue Sainte Grimonie, rue du Docteur Clercq, impasse du Presbytère, le Chant des Oiseaux, rue Valentine Soufflet, rue Capitaine Lemaire, route du Nouvion, route de Guise, le Haut du Bourg, rue Marie Stuart, place de la Halle au Blé, rue de la Halle au Blé, rue de la Buse, rue de la Basse Boulogne, rue de la Fontaine, rue du Moulin, rue du 8 Mai 1945, rue du Stade, route de Landrecies, rue du Général de Gaulle.

FESMY-LE-SART :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FESMY.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à LE SART.

FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FLAVIGNY-LE-GRAND.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à BEAURAIN.

GUISE :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre A jusqu'à la lettre D.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre E jusqu'à la lettre M.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre N jusqu'à la lettre Z.

HIRSON :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Tisserand, rue Georges Clémenceau, rue de Vervins, rue Charles de Gaulle (à partir des feux tricolores), rue de la République (jusqu'à la rue Réghem), rue Denise Caprioli, rue Thiers, rue du Vivier, place de la Victoire, rue Henri Martin, rue Gambetta, rue de la Liberté, rue de Saint-Michel (du n° 1 à l'intersection avec la rue de la Paix), rue du Général Foy.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de la Défense Nationale, rue de Bucilly, boulevard de Metz, place Desaix, boulevard de la Marne, boulevard de Strasbourg, place Hoche, place Kléber, place Marceau, rue des Cités, avenue des Champs-Élysées, rue Loncq, rue de la Verrerie, quartier de la Verrerie, rue Legros, avenue de Verdun, rue Godon, rue du Colonel Driant, rue Camille Grisot, résidence des Fontaines, hameau de Fontaine, rue Godon Prolongée, rue de la Reinette, résidence des Saules.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Guise, rue de l'Île, chemin des Courcelles, rue du Fort, place Foch, rue du Jeu de Battoir, rue de l'oise, place Emile Villemant, rue Pasteur, place Pasteur, impasse Square Saint-Nazaire, place Victor Hugo, rue des Ecoles, rue Emile Zola, rue Douvin, place Carnot, rue Jean Jaurès, salle d'Aumale, place Rousseau, place Sarrail, rue du Gland, rue Faidherbe, rue Léon Blum, rue Racine, rue Camille Desmoulins, résidence du Val d'Oise, rue Léandre Papillon, rue Magnier, rue du 4 Septembre, rue Jules Lorientte.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Chanzy, rue Chanzy Prolongée, rue de Blangy, résidences Les Chênes, les Bouleaux, les Charmes, rue des Hautes Ardoises, rue du Haut Rouet, rue Caton, rue de la Planchette, rue du Bas Rouet, ruelle Marie-Anne Laloue, rue Alexandre Dumas, rue Joubert Philips, ruelle Antony, rue du Hautbert, rue du Plain, rue André Brémont, (jusqu'au passage à niveau), rue Gilbert Delaporte, rue Pierre Devouge, allée Paul Codos, impasse Raymond Pané, Le Pas Bayard, place Jules Décamp, impasse du Château, le Maka, la Neuve Forge, ruelle Roquet, chemin d'Anor d'en Bas, rue Charles de Gaulle (jusqu'aux feux tricolores), chemin latéral, rue Albert 1er (jusqu'au pont SNCF), rue du Rocher, rue du Petit Taillis, rue Michelet, rue du 8 Mai 1945 (jusqu'à l'impasse du Marais), rue Georges Bonerandi du n°1 au n°8.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Champ Roland, rue Jean Moulin, rue de l'Hôpital, rue Jean Richepin, rue Jean Delasseaux, rue Calmette et Guérin, rue aux Loups, rue du Petit Moulin, rue de la Briqueterie, rue du Maréchal Leclerc, avenue du Maréchal Joffre, chemin d'Anor, rue de Neuve-Maison, résidences Saint-Exupéry, Guynemer, Codos, Mermoz, rue des Ferronniers, place Brisset, rue du 8 Mai 1945 (à partir de l'impasse du Marais), impasse du Marais, rue Brisset, rue Jean-Pellé, rue Gérard Harboux, résidence Brisset, rue Claude Brunet, rue Paul Codos.

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert 1er (à partir de la ligne SNCF), rue de la Roche Gouris, avenue des Promenades, chemin de l'Equarrissage, la Futaie, le Grand Taillis, rue Henri Barbusse, rue Michel Labroche, rue du Docteur Hank, rue Jacques Duclos, rue Salvador Allendé, rue Suzanne Lacore, rue Benoît Frachon, rue Guy Mollet, rue Marc Sangnier, quartier de l'Europe, rue du Petit Taillis (à partir de la ligne SNCF), le Fond Jean Colle, route de Macquenoise, rue André Brémont (à partir de la ligne SNCF), chemin de la Dérauderie, rue Maurice Brugnon, rue Raymond Fischer, rue Raymond Mahoudeaux, rue Esther Poteau du n°2 au n°14, rue Yves Hary du n°1 au n°13.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Lorraine, rue de Saint-Michel (à partir de la rue de la Paix), rue de la Paix, rue Paul Chassagne, rue Réghem, rue Gustave Williot, rue Antoine Sue, rue Berhuy, avenue de la Gare, place de la Gare, rue d'Alsace, rue de Dinant, rue de la Haie, rue Joly, rue Hardy, rue Bocquillon, rue Charles de

Gaulle (à partir de la place de la République), rue du Général Debeney, rue Baudin, rue de la Prise d'Eau, rue de la République (à partir de la rue Réghem), place de la République.

LE NOUVION-EN-THIERACHE :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : résidence "Les Acacias", rue Paula Audubert, rue de Barzy, rue de Bazuel, rue Théodore Blot, résidence du Bosquet, ruelle des Bouchers, résidence "Les Bouleaux", cité Mon Bouquet, B.P. 5, rue Jacques Brel, rue Caudron, bosquet de Condé, rue Robert Degon, rue de l'Eglise, place du Général de Gaulle, ruelle de la Gendarmerie, rue de l'Ancienne Laiterie, rue Ernest Lavis, avenue Jacques Lemaire, résidence "Les Marronniers", rue Auguste Page, résidence "Les Peupliers", route de Prisches, rue du Rejet, place de la République, ruelle des Saules, ruelle Séneaux, résidence "Les Tilleuls", rue des Verriers, rue Jean Vimont Vicary.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : résidence "Anémones", résidence "Artois", rue de Beaucamp, hameau de Beaucamp, résidence "Bleuets", route de Boué, rue du Cateau, résidence "Champagne", résidence "Coquelicots", rue de la Croix, résidence "Dahlias", lieudit "Le Pont Droma", résidence "Eglantines", résidence "Flandre", place de la Gare, hameau du Garmouzet, route de Guise, résidence "Hainaut", hameau de Mon Idée, rue Jean Jaurès, hameau de Lalouzy, hameau de la Malassise, hameau de Marlemperche, La Haie Maubecque, hameau du Moulin Lointain, lieudit "Le Petit Paris", hameau de la Fontaine des Pauvres, impasse Picardie, résidence "Picardie", lieudit "Le Pont Chaux", rue des Potasses, rue de la Prélette, lieudit "La Prélette", rue André Ridders, place Fernand Robier, lieudit "Le Rond-Point", rue de la Thiérache, lieudit "La Grande Trouée", hôtel de Ville, hameau de la Voirie.

ORIGNY-EN-THIERACHE :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans les rues non citées dans le 2^{ème} bureau.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Paris, rue du Hélin, ruelle Lacroix, ruelle Brugnon, ruelle Ponsart, chemin de Plomion.

SAINT-MICHEL :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Ampère, hameau de Blissly, route de Blissly, place Carnot, lieudit « Le Champ de l'Etry », rue Chanzy, rue des Chauffours, rue Demare, rue Faidherbe, rue Ferdinand Fleury, rue du Foyer, rue du Général Giraud, rue du Gland, rue Gomefosse, rue de la Hallebardière, rue Henri Barbusse, rue Henri Martin, rue Victor Hugo, rue de la Bovette, Maison Forestier, hameau de Montorieux, rue de Montorieux, route Passe au Bois Sec, rue Pasteur, rue du Pont Barenger, résidence Rochefort, rue Thiers.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du Beffroi, C.E.S. et Ecole Maternelle sis boulevard Savart, rue du Chamiteau, rue de Cocréaumont, route du Conservateur, Maison forestière, rue de la Forgette, rue du Général Leclerc, rue Jean Jaurès, rue de l'Artois, cité Leclerc, rue de l'Etoile, rue des Leups, rue Loubet, route Margot, rue du Moulin, rue des Rochettes, place Rochefort.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : cité Bouvart, cité de la Terre des Roses, rue Deruelle, résidences Blériot, Mermoz, Guynemer sises boulevard Savart, Hôtel de ville, rue Jean Charton, rue Jules Guesde, cité Kinet, rue René Kinet, rue de la Roche, rue de la Sablonnière, place de la Sablonnière, boulevard Savart (sauf C.E.S. et Ecole Maternelle).

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue de Sougland, chemin Bastin, rue Léon Blum, rue Denfert Rochereau, rue Edmond Dormoy, rue Gambetta, ferme du pré Lorquin, route du Pré Lorquin, rue de la République, rue d'Hirson, rue de la Terre des Roses, route d'Hirson, rue de Sougland, hameau des Vallées, rue de Verdun.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015Périmètre géographique des bureaux de voteARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRYCHARLY-SUR-MARNE :1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Emile Morlot, avenue Fernand Drouet, place du Général de Gaulle, place Delahaye, rue de l'Ecole, rue Levieil Petel, rue du Colonel Petel, rue des Vaches, rue Leduc de la Tournelle, rue des Cordeliers, le Faubourg de Villiers, rue de la Recette, rue du Patis, rue Pierre le Givre, rue Marie-Anne Lecomte, Ruvet, chemin des Costades, rue Aubry le Boucher, le Val de la Cave du Bouc, rue des Aulnois, chemin vert, la Cour des Barons, ferme de la Genêtre, ferme de Beaurepaire, ferme de la Mazure, ferme de la Canardière, ferme Neuve, le Bas Rez, le Clos des Buttes.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue des Vignes, rue du Docteur Corlieu, rue du Mont Dorin, Rudenoise, rue de la Couture, route du Monthuys, Sous le Monthuys, route de Paris, rue du Stade Garnier, rue Paul Hivet, route de Pavant, l'Ecluse, rue du Petit Val, rue du Moulin, rue Louis Martin, Porteron, le Port Picart, Drachy, Pisseloup, route de Villiers-Saint-Denis, impasse Derrière le Fort, le Bois Rond, rue du Rez, rue des Côteaux, rue des Glauriettes.

CHATEAU-THIERRY :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: commune de Brasles, quai de la Poterne, avenue Jules Lefèbvre, place Aristide Briand, rue Saint-Martin, rue Saint-Crépin (non comprise), Grande rue, rue Jean de La Fontaine (non comprise), cours Renan (non compris), rue de la Folie l'Abbé (non comprise).

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: rue de la Folie l'Abbé, rue de Fère, rue Jean de La Fontaine, avenue de Soissons, rue Saint-Crépin, rue Saint-Martin (non comprise), ruelle des Praillons (non comprise), ruelle des Coutures, ancienne ligne de chemin de fer.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par : Quai Galbraith, commune de Chierry, commune d'Etampes-sur-Marne, avenue de Montmirail (non comprise), rue Carnot (non comprise), place Paul-Doumer (non comprise).

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: Quai Amédée Couesnon, rue Carnot, avenue de Montmirail, voie express jusqu'à la Marne, place Paul-Doumer.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: avenue de Paris (non comprise), place Aristide Briand, avenue d'Essômes-sur-Marne, rue Quentin Roosevelt.

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par : rue du village Saint-Martin (non comprise), rue Jules Maciet (non comprise), rue Jacques Hazard, avenue de Paris, commune d'ESSOMES-SUR-MARNE.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés avenue des Comtesses, chemin des Caves, impasse du Champ Fleuri, rue de la Ménonnerie, rue des Hérissons, rue du Champ Sot, rue du Village Saint-Martin, rue Jules Maciet, rue Roger Catillon, ruelle des Tricochets.

8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: voie express, avenue de Champagne, chemin du Progrès et chemin des Ecalots.

9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: commune de Verdilly, avenue de Soissons (à partir du n°64 et du n°101), chemin du Progrès (entre l'avenue de Champagne et l'avenue de Soissons), voie express et rue Léon Lhermitte (à partir du n°15b et du n°18).

10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: avenue de Soissons, rue de la Haie au Cours (non comprise), chemin du Progrès, avenue de Champagne.

11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: avenue de Lauconnois, avenue de Blanchard, rue de la Clé des Champs, route d'Etrépilly et les électeurs domiciliés dans les fermes constituant des écarts entre le Champ Cadet et l'Autoroute.

12^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue des Vaucrises, avenue Jean Jaurès, Maison du Bois, Place de Gerbrois, place du Village Saint-Martin, rue Charles Guérin, rue du Gerbrois, rue de Vincelles, rue des Prailions, ruelle du Vivier.

ESSOMES-SUR-MARNE :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Général de Gaulle, résidence de la Vallée, rue de la côte 204, rue de la Paix, place de Louverny, place St-Ferréol, rue Roosevelt, rue des Gôdeaux, rue de la Marne, Aulnois, Rouvroy.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Churchill, place du 11 novembre, rue Staline, rue de l'Observatoire, rue de l'Abbaye, rue du Jeu d'Arc, place du Cygne, rue de la Libération, rue du Maquis, rue du Tartre, rue Jacques-Fourrier, résidence Les Bleuets, la Borde.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: à Monneaux, Vaux, Bascon, Grand-Montcourt, Petit-Moncourt.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: à Crogis, Le Thiolet, Bourbetin, Les Ecarts, lotissement des Coquelicots.

FERE-EN-TARDENOIS :**1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés: place Aristide Briand, rue des Marchands, rue Carnot, place de la République, rue Paul Houël, rue de Reims, rue du Château, rue du Pot d'Étain, rue Jean Jaurès, rue Paul Claudel, rue de Seringes, rue des Ribauds, rue de la Verrerie, rue du Calvaire, rue des Sources, rue du Marché, avenue Charbonniez, rue Gambetta, rue Moreau Nélaton, rue de l'Ange, place des Déportés, rue Jules Lefebvre, rue de la Goutte d'Or, rue du Barillet, rue du Grès, rue Jules Leclerc, châlet des Bruyères, châlet de l'Étang, auberge du Connétable, le Château, ferme du Château, porte d'Arcy, Clairbois, ferme du Moulin, moulin Canard.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de la Gare, rue du Parc, avenue Courvoisier, route de Parchy, ferme de Parchy, rue Messidor Bouleau, avenue du Collège, rue Alexandre Dumas, rue Racine, rue Boileau, rue La Fontaine, rue du Parchet, rue Rollequin, rue du 8 mai 1945, moulin de Rollequin, quai Militaire, zone industrielle, sablières, rue Debarle, rue Auger, rue du chemin de ronde, les Romarins, rue du moulin à Tan, rue Victor Hugo, rue Lamartine.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés Hameau de Villemoyenne, ferme de Combernon, château de la Forêt, ferme de l'Espérance, Four à Plâtre, la Croix Rouge, la Platrière, la Louvière, la Carcanerie.

NOGENT-L'ARTAUD :**1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés à NOGENT-L'ARTAUD (**à l'exception des rues suivantes** : chemin de l'Ermitage, chemin de la Poste, résidence la Nogentaise, résidence les Maronniers, résidence les Tulipes, rue d'Ambroise, rue des Vignes, rue du Champ du voisin, rue du Crochet, route de Rebais) et les électeurs domiciliés à : le bourg, lieudit les Crochets et la ferme des Gravelles.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NOGENT-L'ARTAUD **rues suivantes** : chemin de l'Ermitage, chemin de la Poste, résidence la Nogentaise, résidence les Maronniers, résidence les Tulipes, rue d'Ambroise, rue des Vignes, rue du Champ du voisin, rue du Crochet, route de Rebais et les électeurs domiciliés au hameau de la Ferotterie et aux écarts.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE LAON

ATHIES-SOUS-LAON :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : place du 11 novembre, rue des Ecoles, rue du Champ Palandier, rue du Stade, rue de Laon, rue Victor Hugo, rue Joliot et Marie Curie, rue de la Résistance, rue Louis Aragon, rue Edouard Herriot, rue Jean Julien, rue Jean Jaurès, rue Pasteur, rue Jules Verne, route de Chambry, impasse du chemin vert, rue Jules Ferry, rue de la Gare, rue de Liesse, rue du 8 Mai 1945 et rue Georges Brassens.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Léon Blum, rue Marcel Cachin, rue du Château d'Eau, rue des Cosmonautes, rue Saint-Exupéry, rue Pierre Sépard, rue Emile Zola, rue du 14 Juillet, rue André Malraux, route de Bruyères, Chaussée des Romains, rue Jean Moulin, rue Jean Mermoz, rue de Verdun, ruelle de la Quinsoir, sente de la Frette, rue de la Grande Fosse, rue de la Paix, rue du Pont et route de Reims.

BEAUTOR :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Jean Jaurès du n° 1 aux Pavillons Artois, Bourgogne, Charente, Dauphine, Europe, impasse Marie Curie, rue de l'Egalité, impasse Serge-Delcourt, impasse André Demazure, rue Racine, rue de Liez, rue de Saint-Quentin, impasse de la Briquetterie, rue de Tergnier du n° 1 au n° 41 et du n° 8 au n° 86, rue Faidherbe, rue du Stade, rue des Caves, rue Jean de La Fontaine, rue du Port, rue Poullavec, rue Quentin de la Tour, place Paul-Doumer.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : chemin du Hallage, rue du Canal, impasse du Canal, rue de l'Equipée, rue Moinet, rue de la Fosse, rue de la Molaine, ruelle Planche Racine, rue Lhotte, rue des Archers, rue Louis-Lumière, impasse Champagne, rue Ampère, rue Arago, rue Louis Braille, Grande Rue, rue aux Cailloux, rue du Moulin, rue de la Dégrivalais, rue aux Puges.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Tergnier du n° 88 au n° 122 et du n° 43 au n° 113, cité du Chemin de Fer, cité de l'Arsenal, rue des Alouettes, rue Robinson, rue des Glycines, rue des Capucines, rue des Bleuets, allée des Roses, allée des Lilas, rue des Violettes, rue Jean Jaurès à partir du n° 21.

CHAUNY :**1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés : rue de l'Arc, rue de la Barrière, rue du Beffroi, place Bouzier, rue Aristide Briand, rue Jean Cachet, rue du Four à la Claye, rue de Clèves, rue des Déportés, rue des Bons Enfants, boulevard Gambetta, rue Ganton, rue du Petit Greffier, rue d'Hangest, rue Victor Hugo, rue Joncourt, rue Arthur Lacroix, rue du Général Leclerc, place du Marché Couvert, rue des Moinets, rue de la Paix, rue des Pierres, rue de la Poste, rue des Pourcelets, rue des Remparts, rue de la République, rue Saint-Martin, place Saint-Momble, impasse des Triperies, place de l'Hôtel de Ville, rue Vieille du Brouage, rue Juliette Lambert, impasse Sainte-Croix, impasse Prémontré.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des Anciens Combattants d'A.F.N. et T.O.M., rue Victor Basch, rue de la Belle-Croix, cité Paul Doumer, rue Albert Duval, rue du Clos Ecarnot, ruelle du Gaulier Marais, rue du Docteur Guttman, rue des Jardins, rue Eugène Le Vaslot, allée des Lilas, rue des Oeuvres de Chine, rue Pasteur, rue Paul Doumer, rue Edmond Rigot, allée des Roses, rue du Clos Vaubert, rue Charles Brunette, rue Amédée Bugnicourt, rue Minard, rue de la Justice.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Belmer, rue Ferdinand Buisson, place Catelas, rue Chardonner, rue Pierre Curie, rue Delacroix, rue Eugène Descambres, rue d'Eure-et-Loir, rue Desmarest, rue Amédée Evrard, rue Anatole France, quai Gayant, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Leleu, rue Emile Leroy, rue du Pont Levis, rue Géo-Lufbéry, rue des Navoirs, chemin de la Perle, rue Raboeuf, rue Vigier, rue d'Embloi, impasse Fouquet, avenue Jean Jaurès, rue de la Pitroie, rue de Senicourt, ruelle des Mazures.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Louis Blanc, rue de la Chaussée, rue des Communes, rue Momble Courboin, quai Crozat, rue Jean de La Fontaine, rue des Grands Navoirs, rue Nestor Gréhan, rue Hébert, rue Lepetit, rue Louis Mansart, rue Notre-Dame, rue Pelouze, rue du Port, rue Lamy Radet, route de Soissons, rue Saint-Fiacre, rue Voltaire, ruelle Vrévin, ruelle Notre-Dame.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du 1er Mai, rue du Bailly, rue Louis-Barthou, rue Maurice Bouchor, rue de la Convention, rue Desforges de Vassens, rue Camille Desmoulins, rue Drouot, rue Favresse, rue de la Grenouillère, rue Henri-Guillaume, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, résidence des Prés, rue Racine, rue Delettre Targy, rue Emile Zola, place du Brouage, rue du Brouage, avenue de Verdun, ruelle d'Amour.

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : boulevard d'Andenne, boulevard de Bad Köstritz, square des Cerisiers, square des Anciens Combattants, avenue du Général de Gaulle, rue Journal, square des Linières, square des Pensées, rue Salesse, route d'Ugny, rue du Vélodrome, rue Pierre Bérégovoy, rue Lucie Aubrac.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du 11 Novembre 1918, boulevard de Bergheim, rue Albert Einstein, rue Luc Lefèvre, square Luc Lefèvre, allée des Glycines, allée des Marguerites, allée des Papillons, rue Robert Schuman, allée des Violettes.

8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Léon Accambray, rue Albert 1er, rue Léon Blum, rue Aimé Carpentier, rue du Colonel Driant, avenue Henry Dunant, rue Armand Guillot, rue du Maréchal Joffre, rue Léo Lagrange, rue Gay Lussac, rue Mozart, rue Alphonse Maubant, rond-point Alphonse Maubant, rue du Docteur Schweitzer, rue du Docteur Torchousse.

9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : boulevard du 8 mai 1945, rue Salvador Allendé, rue Louis Armand, avenue du Président Auriol, rue Albert Camus, rue Pablo Casals, rue Chopin, rue du Château d'Eau, rue Léon Jouhaux, avenue Jean Moulin, rue Pablo Picasso, avenue Quentin de la Tour, rue Ravel.

10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Charles André, place Yves Brinon, boulevard Géo André, chemin de la Justice, rue Locarno, rue Ernest Renan, rue du Roquis, rue André Ternynck, rue Lucien Quittelier, rue Jacques Pelletier, rue Henri Giroulle, rue André Perrin, rue Jean-Baptiste Hubert.

FRIERES-FAILLOUEL :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FRIERES.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FAILLOUEL.

GUIGNICOURT :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des fermes, rue Georges Lhotelain, rue des pêcheurs, rue St Pierre, rue de la Libération, route de Condé, rue des écoles, rue de Bellevue, rue du Bac, rue d'Evergnicourt, rue Jean Germain, rue de l'Ile-St-Louis, rue de l'église, rue neuve, rue du vieux frère, place Hermann Chevalier, rue Louis Bertaux, chemin des Carelles, rue Alfred Barbare, rue Pierre Curtil, rue Ehrard de Nazelle, Le clos du château, rue de Verdun, rue Franklin Roosevelt, rue Richard Mortimer, rue Jeanne Porreaux (n°16 à 46), rue des deux gares, rue du Dr Bonieux, route de Juvincourt, rue du centre, rue Ernest Hug, rue du 8 mai 1945 (n°1 à 6), rue de Provisieux (n°1 à 10), rue des Godins, rue des Rémois, rue du Cantal, rue du général de gaulle.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Yvonne Bonnieux, rue Jean-François Mille, rue de Cambrai, rue Jeanne Porxneau (n°1 à 14), rue Jean Racine, rue de Laon, rue Jean de la Fontaine, rue de Prouvais, rue du 8 mai 1945 (n°7 et plus), rue de Provisieux (n°12 à 36), rue des Bois, rue du moulin, rue Arthur Rimbaud, rue de St-Quentin, place de la Croisette, rue Robert Tourte, rue Charles de Nazelles.

LAON :1^{er} bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du Bourg, rue Carlier Hennecart, rue des Chenizelles, rue du Cloître Saint-Jean, rue Franklin-Roosevelt, rue des Frères, avenue Gambetta, place du général Leclerc, rue du Jardin de l'Arc, rue J.-F. Kennedy, rue de l'Eperon, rue de la Congrégation, rue Lenain, rue Méchain, boulevard Michelet, rue Milon de Martigny (n°s 1, 1B, 1T, 3 à 5, 8 à 10, 12 à 16, 18 et 22 exclus), escalier municipal, escalier du Panorama, rue Père Marquette et Louis Jolliet, rue des Scots, rue Saint-Cyr, rue Saint-Jean, place Saint-Julien, rue Saint-Martin (n° 1 à 57 et 2 à 54), rue Thibesard, rue du 13 Octobre (n° 1 à 29 et 2 à 42), Laon Plateau (militaires, Français établis hors de France), ruelle aux Loups (n°4), avenue Georges Clémenceau.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : place d'Ardon, rue Arsène-Houssaye, rue des Bains, cité Bedin, rue Boitelet, rue du Chat Botté, rue du Cheval Blanc, chemin des Combergies, chemin du Curé, chemin de Derrière la Grande Cour, route des Eaux, rue Georges Sauvrey, place de l'Eglise Ardon, ruelle de l'Eglise, route de l'hippodrome, chemin de la Cense Milhau, chemin de la Croix de Chivy, cité de la Grande Cour, rue de la Liberté, chemin de la Montinette, rue de la Place, rue Lecarlier, rue Lejeune, impasse Léo-Lagrange, rue Léo-Lagrange, route de Leuilly, rue Marcel-Levindrey, rue Nicolas Lebègue, rue Pasteur (n°s 1 à 49 et 2 à 36), petit chemin de Semilly, chemin du Pont de Loche, rue Richebourg, rue de Semilly, rue de la Berjamaine, rue Régina, rue Sta-Viator, rue de la cense Milhau, rue de la Berjamaine, rue de la place, ruelle de la place.

3^{ème} bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anatole et René Boitelet, chemin du Caluzeau, rue Marguerite Clerbout, chemin du Champ de Tir, ruelle de Chivy, ruelle Classon, grimpette Vieille Montagne, grimpette du Réservoir, avenue du Maréchal Foch, allée de la Chênaie, rue de la Vieille Montagne, chemin de la Vieille Tuilerie, rue Moïse-Bodhuin, rue du Mont Blanc, veyeu de Morlot, ruelle Raquet, rue Romanette, chemin de Semilly à Mons, Cité d'urgence, sente des Valesys, allée Jean Moreau et Robert Cherrière,
 Pour les électeurs domiciliés : avenue Jean-Monnet, rue d'Ardon, rue de Chivy, rue de la Ferme, rue de la Fontaine, ruelle de la Fontaine, ruelle de la Rivière, place de Leuilly, ruelle du Presbytère, rue Le Coq, chemin des Creuttes, ancien chemin de Semilly, rue Louis Cotte, rue Alexandre Dumas, ruelle de la ville montagne, faubourg de Leuilly, ruelle des monts, rue Louis Cotte, rue Etienne Midoux, rue Jean de la Fontaine, rue Jean Racine, rue Maximilien Melleville, chemin rural dit veyeu de la grenouillère.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés ; rue Daniel Tarpin, rue Fernand Christ, rue Gabriel-Péri (n°s 1 à 39 et 2 à 26), rue Mojzesz Solczanski, rue Nestor Gréhant, résidence de Montreuil, rampe Saint-Just, place Jacques de Troyes, ruelle du tour de la Neuville, rue de la Linotte (n°s 32 à 38), rue de Lattre de Tassigny (n°1 à 49), sentier Saint-Just, rue Jean Pierre-Bloch.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Georges Wrobel (n°s 15 à fin et 22 à fin), rue de la Hurée (n°s 85 à fin et 100 à fin), rue Léon Blum (n°s 19 à 99 et 58 à 74), rue Pierre Curtil, rue Saint-Exupéry, rue Pierre Chavialle, avenue Charles de Gaulle (n°s 60 à 74).

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue André Perbal, rue Condorcet, rue Fernand Poisson, rue des Fleurs, rue Georges Wrobel (n°s 1 à 13 et 2 à 20), rue de l'Aurore, rue de l'Avenir (n°s 4 et 6 exclus), avenue de l'Europe (n°s 1 à 22), chemin de la Fontaine Cayet, rue Léon Blum (n°s 101 à fin et n°s 76 à fin), rue Pasteur (n°s 51 à fin et n°s 38 à fin), rue Paul Langevin (n°s 1 à 17 exclus), rue Pierre Timbaud, rue René Descartes, rue René Liebert, rue Robert Duplessy, rue Sylvain Cordevant, grimpette de la valise.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Bernard Palissy, rue Blaise Pascal, rue du Docteur Menu, rue Edouard Branly, place des Frères Lumière, place Gay-Lussac, avenue de l'Europe (n°s 24 à fin), rue Lavoisier, rue Monge.

8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anselme, rampe d'Ardon (n°s 1 à 1345), place Aubry, ruelle Cayet, rue Champfleury, rue du Change, rue Châtelaine, ruelle Chemin de Fer Plateau, rue Clerjot, rue du Cloître, impasse des Cordeliers, ruelle des Cordeliers, rue des Cordeliers, place des Frères Lenain, impasse Georges-Ermant, rue Georges Ermant, rue des Harengs, rue Jules-Fouquet, rue de l'Arquebuse, rue de la Charpenterie, promenade de la Couloire, rue de la herse, rue Enguerrand Quarton, rue de la Valise (n°s 24 à 34), rue Marcel-Bleuet, place du Marché, rempart Guillaume de Harcigny, ruelle des Neufliers, place du Parvis Gautier de Mortagne, rue Paul-Doumer, ruelle Pinson, rue Pourrier, rue du Rempart Saint-Rémy, impasse Sérurier, rue Sérurier, rue de Signier, rue Saint-Pierre-au-Marché, ruelle Sainte-Geneviève, ruelle des Templiers, allée des Tilleuls, rue Vinchon, ruelle Abelard, promenade Yitzhak Rabin, avenue Aristide Briand (n°s 1 à 35), rue du Mont de Vaux (n°s 4 à 8), rue Eugène Leduc (n°s 6, 6B et 8), rue des carillons, rue Midelet (n°s 6, 6B et 8), rue de la bouloire (n°s 16 à 40), ruelle des chiens.

9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue d'Acadie, chemin de Semilly, rue des Berceaux, route de Besny, ruelle Grivon, rue d'Enfer, ferme d'Avin, rue Gabriel-Péri (n°s 41 à fin et 28 à fin), chemin des Gauduits, voyeu des Gauduits, rue des Jardins Brûlés, rue de l'Arkansas, rue de l'Eglise Laneuville, route de La Fère, chemin de la Fosse à Cran, rue de la Nouvelle-France, chemin de la Porte Verte, chemin de la Procession, lieudit Les Blancs Monts, rue du Mississipi, rue du Missouri, rue de Montréal, ruelle Muzy, petit chemin de Gaillot, rue du Québec, rue Robert Cadeau, impasse Robert Leroux, rue Robert-Leroux, rue Sault-Sainte-Marie, rue de Thierret, rue du 2^{ème} Régiment de Dragons, sente Gaillot, cité d'enfer, chemin de derrière l'église, chemin du moulin fendu.

10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des Alouettes, rampe d'Ardon (n°s 1348 à fin), rue de Bousson (n°s 1 à 41), rue des Bouvreuils, ruelle des Chenizelles, rue des Colombes, rue des Fauvettes, impasse Fontaine Bousson, rue des Hironnelles, rue des Jacinthes, rue des Jardiniers, rue des Jonquilles, rue Joseph Rault, rue Jules Romains, rue de l'Arbalète, rue de la Fontaine Bousson, rue des Marguerites, rue des Merlettes, rue des Mésanges, rue des Mouettes, rue du Muguet, rue des Roses, ruelle Simon, place des Sorbiers, cuve Saint-Vincent, rue des

Vendangeoirs, rue des Violettes, chemin des Froids Culs, sente des Chenizelles, Sente du Temple, rue des Eglantines, rue de l'Artichaut de Laon.

11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Bousson (n°s 44 à 82), cense Milhau, rue du Curé, avenue Georges Pompidou, rue des Hortensias, rue Jacques Hattat, place Jacques Prévert, chemin de la Cense Milhau, chemin de la Montinette, square Jules romains n°1 à 4, rue des Myosotis, rue des Pensées, rue des Tulipes, rue Salvador-Allende, rue Jean Garel, rue Charles Péguy, rond-point Docteur Zamenhof, sente Morlot, rue des Genêts, rue Paul Eluard, Place des Maraîchers n°5 à 13, rue des Lilas.

12^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue André Soveaux, rue des Creutttes Saint-Vincent, rue Devismes, rue Edgar Quinet, rue Ernest Lavis, place Foch, rue Gabriel Hanotaux, rue Henri Martin, rue Jules Ferry, rue de l'Abbaye, rue de la Libération, Promenade de la Madeleine, avenue de la République, rue Marcelin Berthelot, rue Pascal Ceccaldi, rue Paul Bert, rue Pierre Curie, Porte de Soissons, route de Soissons, promenade Saint-Just, rempart Saint-Just, place Robert Aumont, promenade Saint-Martin, rue Saint-Martin (n°s 59 à fin et 56 à fin), rue Saint-Vincent, rue du 13 Octobre (n°s 31 à fin et 44 à fin), rue Jacques-François Glatigny

13^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert Lobjois, rue Badre, rue Cornette, rue de Crécy, rue de Crécy aviation, rue de Crécy étendart, rue Douvry, rue Dumont, rue des Epinettes, rue Eugène Vasseur, ferme d'Allemagne, ferme d'Hors de Voie, ferme de Cohayon, ferme du Pré Robert, rue Jacques Gallet, rue Jean Allégrini, rue Jean-Zay, rue Jumeaux, rue Meurant, rue du Pré Robert, rue Joliot-Curie, avenue François Mitterrand (n°s 89 à fin et n°s 90 à fin), rue Camille Bernard et Pierre Péry, rue Charles Frédéric Selmer, Square Roger Thirault, rue Georges Siegrist, rue Alphonse Crousez, rue Emile Guérin, rue Fernand Dathy, rue Emile Fillatre.

14^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Agneray, rue du Bois de Breuil, rue Darras, rue Davienne, rue Delaplace, rue Detouche, rue Dutartre, rue Eloi, place de la résistance et de la déportation, rue Frocaut, rue Hachet, place Javary, rue Javary, rue Joseph-Cavrois, ruelle de la Tuilerie, rue Lambert, rue Laret, rue Lavigne, rue Louis-Guéant, rue Magniant, rue Marx Dormoy, rue Mongin, rue Oudelet, rue du Pavillon, rue Quent, rue Sombart, rue Turpin, rue Varlet, rue Victor Audin, rue Victor Basselet, rue Vitoux.

15^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés ; cité Albert Lobjois, chemin d'Aulnois, chemin du dépôt S.N.C.F., ruelle Caporal, ferme de Courdeau, rue de Lattre de Tassigny (n°s 1 à 49 exclus), rue du Général Leclerc, rue Jean-Baptiste-Lebas, rue Jean Martin, cité de la Boucle, rue de la Linotte (n°s 32 à 38 exclus), impasse de la mission, rue Lacheny, chemin de Loisy à l'Arbre d'Allemagne, impasse des Orgereaux, résidence Albert Jamin, rue du Vivier.

16^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : ruelle aux Loups (n°4 exclu), ruelle Brunehaut, rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, impasse de la Croix-Rouge, rampe de la Croix-Rouge, rue Léon Nanquette, boulevard Pierre Brossolette, rampe Saint-Marcel, rue Victor Faglain, rue Milon de Martigny (n°s 1, 1B, 1T, 3 à 5,8 à 10, 12 à 16, 18 et 22), impasse Milon de Martigny.

17^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue Charles-de-Gaulle (n^{os} 60 à 74 exclus), ruelle Duplat, rue Eugène Leduc (n^{os} 6, 6B et 8 exclus), ferme du Chauffour, rue du Jardin Brizart, rue de l'Abbé Bossus, rue de l'Abreuvoir, rue de la Hurée (n^{os} 1 à 83 et 2 à 98), ruelle Lacroix, ruelle Morin, rue Pierre Roger, rue du Point du Jour, rue des Saussaies, rue du Sauvoir, sente du Sauvoir, rue Scheffer, place Victor-Hugo, rue Winston Churchill, rue Arago, rue Paul Langevin (n^{os} 1 à 17), rue de l'avenir (n^{os} 4 et 6), rue Léon Blum (n^{os} 22 à 56).

18^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert Camus, rue Ampère, rue Armand Brimbeuf, rue d'Athies, avenue Pierre Mendès-France, rue Georges Mandel, rue de l'Ecorchoir, rue de Manoise, rue Marc Sangnier, rue des Minimés, rue des Pervenches, rue Pierre Bourdan, rue Raymond Burgard, rue Nicolas Appert, impasse d'Alembert, rue de Buffon, rue Diderot, rue J.J. Rousseau, rue Montesquieu, rue Voltaire, rue Turgot, rue Condillac, rue Quesnay, rue Colbert, rue Jean Bodin, rue Michel Eyquem de Montaigne, rue du Poteau.

19^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue Aristide-Briand (n^{os} 1 à 35 exclus), rue Bonnot, avenue Carnot, rue du Colombier, impasse du Fort-Mahon, rue du Fort-Mahon, rue Grange-Lévêque, boulevard Gras-Brancourt, boulevard de Lyon, rue du Mont-de-Vaux (n^{os} 4 à 8 exclus), rue Paul-Vivien, rue Roger-Salengro, rue Roze, place des Droits de l'Homme, rue de la Bouloire (n^{os} 16 à 40 exclus), rue de la Valise (n^{os} 24 à 34 exclus), rue Fernand Thuillart, rue Midelet (n^{os} 6, 6B et 8 exclus).

MARLE :1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue du 8 mai 1945, faubourg Saint-Martin, rue René Toffin, rue Pasteur, rue Pierre et Marie Curie, rue Alexandre-Servain, place Commandant Houdry, rue Edouard Branly, rue Gérard-Philippe, rue Jacques Brel, rue Boris-Vian, rue Georges Brassens, rue Edith Piaf, rue de la Tombelle, rue des Fossés, rue du Bail, rue du Faux Bail, rue Marcel Trouvé, rue Lehault, rue Bourbier, rue de Signier, rue du Bloc, rue Porte Marie, ferme Sainte-Hélène, rue Lino Ventura, rue Francis Ponge, impasse Philippe Soupault, rue Antoine de Saint-Exupéry, rond-point des Droits de l'Homme, place Pierre Bloch.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Lalouette, rue Pelletier, rue du Petit Haudreville, place de la Motte, rue Serrurier, ferme de la Tombelle, rue du Docteur Galloy, rue de la Fosse des Huguenots, avenue Charles de Gaulle, rue de la place Fauchaux, rue de la Huchette, rue Notre-Dame, rue du Trébuchet, rue Debrottonne, rue Gentilliez, rue de Foigny, rue de la Madeleine, rue des Moulins, rue de l'Abreuvoir dit « de la Prison », rue de la Petite Madeleine, impasse de la Madeleine, route de Marcy, chemin d'Haudreville, rue du Général Leclerc, rue des Froides Rives, rue Chapelle Saint-Nicolas, impasse du Pont Rouge, rue Cyrille Lierbert, avenue Carnot, place de la Gare, rue Jules Valès, rue Louise Michel, cité Simon, rue de la Filature, route nationale 2, ferme de Behaine, ferme d'Haudreville, rue du Château, chemin de Dormicourt, moulin de la Plaine, rue Desains, avenue de Verdun, rue du Tissage, rue de la Ménagerie, rue du Landier, rue Galilée, rue Antoine Laurent de Lavoisier, avenue Alcide Gillet, place François Mitterrand, rue de la Mairie, rue des Charmilles, rue des Acacias, rue Albert Lefèvre.

MONTCORNET :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre A jusqu'à la lettre K.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre L jusqu'à la lettre Z.

SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à SAINT-ERME Ville.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à OUTRE.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à RAMECOURT et SAINT-ERME Gare.

SISSONNE :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rempart de Reims, rue de l'Abattoir, rue de la Blanchisserie, résidence Murat, résidence Kléber, résidence Galliéni, résidence Lefèvre, résidence Soult, Routy des Moutons, rue de Laon, lotissement La Souche, rue Jean Julien (également appelée rue des Maisons Blanches), rue Bel Air, rue du maréchal de Lattre de Tassigny, rempart de Laon, place de l'Hôtel de ville, rue Aristide Briand, rue Saint Martin, rue de Verdun, place René Fleury, rue des 2 Roizes, place de la Grande Roize, rempart de Boncourt, ruelle des Grands Jardins, rue Madeleine, rue du 11 novembre, rue Laisné, rue du général de Gaulle, ruelle des Juifs, rue Petit, Pavillon des Eaux, le Pré Vilette, Toussine.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de l'église, rue de Reims, rue du Château, quartier Leveau, résidence le Parc, rue du Moulin Rouge, rue Guillaume Dupré, chemin du Gué au Berger, lotissement du Vieux Château, lotissement la Bergerie, lotissement les Epinettes, rue de Roucy, rue des Vieux Moulins, rue du général Leclerc, rue de la Selve, résidence Foch, rue du 8 mai 1945, rue du Tour de Ville, la Vièville, la Rochelle, la ferme du Parc, et pour le camp militaire rue de Tahure, rue de l'Argonne, rue de la Marne, rue du chemin des Dames, quartier d'Orléans, Peloton canin, l'Aumônerie.

TERGNIER :**Ville de TERGNIER** :**1^{er} Bureau** :

Pour les électeurs domiciliés : rue Berthelot, impasse du Bocage, rue Eugène Bourdon, rue de la Clairière, rue Louis-Antoine Crozat, rue Drouot, ruelle Henri Fabre, rue Pierre Figuier, rue de l'ancienne Fonderie, rue de la Fraternité, boulevard Gustave Grégoire, rue Jacquard ; impasse Jacquard, résidence Lionel Lefèvre, rue Lionel Lefèvre, rue de la Libération, résidence Gabriel Locqueneux, rue des Lutins, rue Marceau, rue Pierre Méchain, rue Mirabeau ; rue de la Paix, impasse Parmentier, rue Marcel Paul, place de la Raffinerie, rue de la Résistance, boulevard Roosevelt, rue Arthur Sailly, rue Pierre Sémard, rue des Sous Bois, rue Vaucanson.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Brunel, rue Chaptal, rue du château d'eau, rue du chemin vert, rue Danton, rue des 4 Fils Paul Doumer, rue Franklin, boulevard Gambetta, (1 à 35 et 2 à 42) avenue du Général de Gaulle, place Herment, rue Edouard Herriot, rue Hoche, rue Victor Hugo, rue Jean Macé, rue André Malraux, rue Anne Morgan, avenue Jean Moulin, rue Jules Pouillart, rue des Prés Bains, rue Pierre Proudhon, rue Richert, rue Denfert Rochereau, avenue Jean Rostand, rue Marcel Sembat, Cité du Tir

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Victor Basch, rue Berlioz, rue Louis Blanc, rue Hélène Boucher, rue Braux, rue Aristide Briand, rue Henri Brison, impasse Buffon, rue de Chateaudun (du 1 au 99 et du 4 au 18), place Georges Clémenceau, rue Clémenceau, rue Alexandre Dumas, rue Gounod, avenue de la Grande Armée, rue Ernest Lavisse, boulevard de la Liberté, rue de Lille, allée des Marguerites (5 uniquement), rue des Martyrs (4-8-10-1-3-5-7-9), ruelle de la Passe Charlotte, rue Camille Pelletan, rue Racine, rue Raspail, rue Rébéquet, rue de la République, place de la République, rue Waldeck Rousseau, rue Roger Salengro, rue Jean et Marceau Toussaint (du 49 au 55), rue du Transvaal, rue Vauban, rue de la Victoire, rue Voltaire, rue Emile Zola.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : boulevard du 32^{ème} R.I, rue Arago, rue Paul Bert, rue Bleriot, chemin des Certels, rue Condorcet, rue Benjamin Delessert, rue de la Première Division Française Libre (2), rue Diderot, boulevard Gambetta, (42 à 166 et 37 à 191 bis), rue de la Gendarmerie (bâtiment 11), place du Général Leclerc, rue du Docteur Grandin, rue Kléber, boulevard Jean de La Fontaine, rue Lamarck (bâtiment 6 et 7), rue Pierre Loti (bâtiment 4 et 5), rue Pierre Mendès-France, rue Guy Moquet, impasse Parisis, rue Jules Verne, impasse Jules Verne.

Section de FARGNIERS :**5^{ème} Bureau** :

Pour les électeurs domiciliés : rue du 19 mars 1962, rue du 8 Mai 1945, impasse Bouilloche, avenue André Bouilloche, allée Georges Braque, place Carnélie, rue Gustave Courbet, boulevard des Déportés, rue Charles-François Dumouriez, allée des Fleurs, rue des Frères Lenain, rue des Fusillés, rue Kellermann, rue Lafayette, rue Toulouse Lautrec, rue Louis Leblanc, rue du Docteur Lefèvre, rue Jean François Millet, rue Raymond Poincaré, impasse du Pont d'Elva, rue du Pont d'Elva, allée du Printemps, allée du Stade, chemin de Travecy.

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue d'Angleterre, , chemin de Beautor, rue de Belgique, rue Berlemont, rue Berteaux, , rue du Canal, rue Carnot, rue Gabrielle Colette, Ecluse, , cité de l'Energie, avenue d'Estoumelles de Constant, rue Jules Ferry, Cité Jeanne d'Arc, , rue Jean-Baptiste Jourdan, rue Jean de la Bruyere, rue de la Frette, place Leon l'Hérondelle, rue du Maraiquiez, impasse du Maraiquiez, rue Marquette, impasse Henri Martin, , rue Henri Martin, rue du Mauger, rue du général Oudinot, rue Ambroise Paré, rue de la Place, rue du Port, rue de la Prairie, ruelle des Sentiers.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des Aulnes, chemin du Bois des Moines, rue des Cailloux (1 à31, 2à 30, 50 à 68) rue Laurent Delionne, rue Camille Desmoulins, impasse Camille Desmoulins, rue des Ecroyères, rue Faidherbe (1 à 239, 2 à 212) rue Anatole de la Forge, avenue Jean Jaurés cité Gaston Leroy, impasse du Marais rue du Point Y, impasse du Rieu, impasse Robespierre.

Section de QUESSY :8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anatole France, rue Louis Aragon, rue d'Arguesse, rue Fernand Bouyssou, rue Robert Cadeau, rue des Cailloux (du 32 au 48et du 33 au 67), rue du Docteur Roux, rue Paul Doloy, rue Faidherbe(216 à 230 et 241 à 253), rue Ferrer, rue des Forceries, lieu dit la Chambre à Leups, rue Gaston Millet,impasse Gaston Millet, rue du Moulin (1-7-4, 14 au 26, 13 au 27), rue de l'Oricamp, rue pasteur, rue Renan, rue Arthur Rimbaud, rue de la Sablière.

9^{ème} Bureau :

-
Pour les électeurs domiciliés : avenue du 5^{ème} Corps (2 bis, 9 et 9 bis) avenue des Alliés, rue des Anglais, rue de l'Arc-en-ciel, rue Louis Armand, rue de l'Artois, rue des Basses Certelles, rue des Basses Séguilles, rue du Belvédère, rue Famille Bourré, rue Edouard Branly (39 au 51), C haussée Brunehaut 66 au 94 pas de côté impair), rue des anciens Buisons, rue de Champagne, rue Cochet, rue Coupez Firmin Leleu, place Raoul Dautry, rue Eugène Delacroix, rue Delmaire, rue Druart, rue Antoine de Saint Exupéry, rue Faucoucourt, rue des fils Beausir, rue de Flandres, rue de la Gaieté, rue du Maréchal Gallieni, rue du général leclerc, Lotissement des Genevriers (1 à 9), rue Gorge, rue des Grands Rayons, rue Paul Hauriez, rue de Houdon (7 et 9 et HLM 11-13-15), rue Justaume, rue Lamartine, avenue Laplace, rue Lecomte de l'Isle, rue l'Edru, Lotissement des Lilas rue de Lorraine, rue Jean- Baptiste Lulli, rue Madame Heugel, rue du Maréchal Foch, Allée des Marguerites (2,2bis,4,6,8), rue Michelet, rue Montesquieu, rue du Montoir, rue Parmentier, rue du Paradis, rue Pascal (17,19), rue Penelot, rue de Picardie, rue du Pré Auré, rue le Pré Dieu (2 et 4), rue de Reims, avenue Jean Jacques Rousseau (14 et16), boulevard Salomon de Caus, rue de la Famille Sauvage, rue de la solidarité (2 au 16, 1 au 15, 20 logement P.T.T.), stade S.N.C.F , rue de la Somme, boulevard Stephenson, rue Touboulic, rue Mademoiselle Veltin, rue de la Famille Venet, rue de Verdun, rue des Vertus, rue de la Victoire,(21 au 35, 16 au 38),rue Watteau, rue de l'Yser.

Section de VOUEL :

10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : résidence des 4 Vents, avenue du 5^{ème} Corps (17, 19, 21), chemin de Boissy, rue Edouard Branly (1 à 39, 2 à 18), Chaussée Brunehaut (H.L.M 8,10,12, du 14 au40), chemin de la Butte (1 et 3), rue de la Convention, rue Pierre Curie, rue de l'Egalité, rue des Fédérés, rue des Grands Camps, rue de Grasse (60 à 156,et 83 à 147), rue nde Houdon (1-3-5-2-6-8-10), rue André Huart, rue Lavoisier (1-2-3-4) allée des Marguerites, rue Pascal (1à 8, 5 à 151), rue Le Pré Dieu (1 à 11, 6 à 10), rue Emile Prévot, rue Marcel Proust, allée du Repos, avenue Jean Jacques Rousseau (2 à 12, 1à 15), rue du Docteur Schweitzer, rue Louis Sulpice, rue Védrine, rue André Dauriol.

11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Henri Barbusse, rue Léon Blum, rue de la Bonneterie, rue Albert Calmette, rue Albert Camus, rue du Docteur Cerf, rue de Chateaudun (26 à 100 pair et 113 à 137 impair) impasse Chateaudun, rue de la Première Division Francaise Libre, allée de l'Espérance, boulevard Gambetta (168 à 198 pair), rue de Grasse (2 à 58 et 1 à 81), rue Guyemer, rue des Martyrs (12 et 14), rue Jean Mermoz, allée des Pavillons, rue de la Plaine, rue du Pommelotier (bâtiment 1, 2 et 3), sentier du tour de Ville, rue Jean et Marceau Toussaint, impasse Jean et Marceau Toussaint.

VIGNEUX-HOCQUET :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à VIGNEUX et les électeurs sans domicile fixe.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à HOCQUET.

VIRY-NOUREUIL :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au sud de la déviation de la R.N. 32.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au nord de la déviation de la R.N. 32.

Vu pour être annexe à mon arrêté en date du 20 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

ACY :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à ACY-LE-HAUT.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à ACY-LE-BAS.

BELLEU :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue d'Oulchy, gare de Soissons, rue Raspail, rue des Musiciens, rue Henri Cottin, route de Fère-en-Tardenois, rue André Ampère, rue de Balilesti, rue de Domarin, rue des Rochettes, route d'Orcamps, chemin de la Ferme Sainte-Geneviève, cité Garnier, rue de l'Europe, rue de Stadthagen, rue des Maraichers, impasse des Sources, impasse des Bleuets, rue de la plaine Saint-Lazare.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jacquin, rue Pasteur, rue Georges Devigne, sente de la rue de l'A, sente du Pré Bourbaille, rue Albert Bélet, route de Château-Thierry, rue des Déportés, rue Hector Berlioz, rue Georges Bizet, rue Gabriel Faure, rue Maurice Ravel, rue Claude Debussy, rue Francis Poulenc, rue du Tourbillon, rue de la Houblonnière, impasse Gustave Flaubert, impasse Frédéric Mistral, rue du Bal Champêtre, rue de la Surenchère, sente BOQUET.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jules Siegfried, rue Louis Brunehant, rue Auguste Naudin, rue du Pressoir, sente des Ogers, rue Joliot Curie, impasse Cour Lévêque, rue Youri Gagarine, rue Alexander Fleming, place Kennedy, sente des Ecoles, rue Martin Luther King, rue du Val, sente du fond du Val, sente des Fosses, sente de la Fontaine Saint-André, sente des Patards, sente de la Vieille Montagne, résidence Jacques Ferté, route de Septmonts, rue Léon Blum, rue des Prés, rue Albert Ledoux, rue du Général Leclerc, rue Jean Jaurès, rue de l'Abbé Breuil, rue Jean Lozé, rue du Lavoir, Place Violet.

BUCY-le-LONG :

1^{er} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: Route de Soissons, rue de Vaux Fourché, Rue de la Fosselle, Rue des Américains, Rue du Bac, Sente du clos Montayer, Rampe St Martin, Rue de la Pisselotte, Rue Félix Brun,

Dutour de Noirfosse, Rue du Dr Marchand, Rue de l'Auberlaye (+impasses), Rue des charmilles, Rue Curie, Rue Quinquet, Rue Jules Ferry, Rue des Ruisseaux, Ruelle Bouilly, Rue Pasteur, Rue de la Libération, Rue Georges Clémenceau, Rue du chemin des Dames, Rue du Prieuré, Rue de la Montagne.

2^{ème} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Général de Gaulle, rue Besseville, rue du berceau, rue du Pochard, rue Ste Marcoult, rue du Thiolet, rue des Tilleuls, rue des Chazelles, rue de la Croix d'Utry, rue Léon Tassin, rue des Chasseurs, route de Venizel, rue des Baltants, rue de Broyon, rue du Château, rue du sable, rue de la Fontaine des Comtes, rue du Montail, rue Victor Hugo, rue du Capitaine Leroy Beaulieu, rue du Montcel, rue de Beauvois, rue du Plant du Bas, rue des Carrouyers, rue de la Vieille Croix, rue de la Sablonnière, rue du Maréchal Foch, rue du Lavandier, rue du Moulin des Roches, rue du Moulin de Laffaux, rue Guynemer.

CROUY :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: place de la mairie, rue du Collège Chaptal, rue du département de l'Ain, rue du Capitaine Peal, ruelle de Braye, rue de Laon, rue des Rochettes, rue de la Gare, rue des Américaines, place de l'Eglise, impasse Saint-Maurice, rue Abbé Denis Legrand, rue des Villots, rue Vieille Montagne, rue Roger Salengro, rue Victor Hugo, place Adrien Lemoine, rue Jean Jaurès, rue Carnot, rue de la Tour d'Auvergne, Impasse Pasteur, rue Georges Clémenceau, rue des Bagages, rue des Mants, rue des Pensées, allée des Lilas, rue Louis Charles Bertin (dont résidence Roussillon), allée des Bleuets (résidences Anjou, Touraine, Provence et Savoie ; pavillons), allée des roses, rue C.-François Burel, rue du stade, route de Braye, rue des Bouquets, rue des Pieds Ferrés, sous la Perrière, rue des Longs Bois, Hôtel de Ville, allée des Coquelicots, La Perrière.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Maurice Dupuis, avenue du Général Patton, allée Joliot Curie, Cité des Prés Jambons, rue François Gronvel, rue du Petit Caporal, route de Bucy, rue L.J. Beauchamps, rue Henri Barbusse, rue des Fauvettes, rue des Pinsons, rue des Charbonniers, rue du 5^{ème} Zouave, rue de Leury, rue Rhin et Danube, rue des Mésanges, rue Léo Nathié, rue des Taillepieds, La Montagne Vauxrot, route de Coucy, square Saint-Laurent, rue Pierre Brossolette, rue du Président Coty, sente Montplaisir, ferme du Meunier noir, square Saint-Laurent, rue Pierre Mendès-France.

SOISSONS :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Flandre Dunkerque 1940, place de l'Hôtel de Ville, rue des Francs Boisiers, rue Plocq, rue de Bauton, boulevard Pasteur (côté pair), rue de Guise, rue Porte Hozanne, rue Bara, passage Roger Biard, rue Saint-Christophe (côté pair), rue Paul Deviolaine, rue de l'intendance, rue Quinette, rue Matigny, rue du Château Gaillard, rue Léon Cailleux, rue Georges Muzart, rue Quinquet, rue Saint-Léger, rue Frizebois, rue Pétrou Labarre, impasse Saint-Léger, rue Jean de Dormans, rue Ernest Ringuier, rue du Heaume, rue de la Pomme Rouge, rue du Coq Lombart, rue Poulette, rue de la Congrégation, rue des Cordeliers, rue de la Paix, rue du Collège (côté pair), rue de Saint-Quentin (côté pair), Grand Place B. et J. Ancien, rue Richebourg, boulevard A. Dumas (côté impair).

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Laon (côté impair), place de Laon, avenue de Coucy, Cité Emile Gérard, rue Leroux, rue du Capitaine Letellier (n°s 51 à fin), Cité Normande, rue du Plat d'Étain, rue des Gravières, rue des Miracles, rue de l'Échelle St-Médard, sente de Cuffies, rue du Port à Plâtre, rue du Président Coty, Hôtel de Ville, rue Méchain, rue du Général Rusca, rue St-Waast, rue du Rempart St-Waast, rue Nicolas Berlette, place Alsace-Lorraine, rue Messire Pierre Leroy, rue de la Plaine St-Waast, rue Porte-Crouy, rue Claude-Dormay, rue Jean Jaurès, boulevard de Strasbourg (côté impair), boulevard de Metz (côté impair), rue du champ bouillant, quai St-Waast, passage des Jardins du Vase, rue des Mérovingiens, rue du Docteur Albert Dansac, rue de l'Île à la Meule, rue des Bateliers.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Clovis, boulevard de Strasbourg (côté pair), rue de Croisy, boulevard de Verdun, rue Charlemagne, rue de Croisy prolongée, place St-Médard, impasse de Tunis, rue de Bouvines (côté pair), résidence St-Waast, rue Chilpéric, rue Pépin le Bref (côté pair), square Gautier de Coigny, rue Clotaire, boulevard Jules Ferry.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue François Villon, rue du Roi Dagobert, rue Caribert, impasse de l'oseraie, rue de l'Arbre à l'Oiseau, rue Abélard, résidence St-Paul, allée St-Médard, rue de Vailly, cité St-Médard, rue du Capitaine Letellier (n°s 1 à 50), rue Pépin le Bref (côté impair), rue du Belvédère, route de Bucy, cité du Belvédère, rue Louis le Débonnaire, rue Héloïse, avenue de Laon (côté pair), cité Prevost, boulevard de Metz (côté pair), rue de Bouvines (côté impair), rue de la Comtesse Consuela de la Rochefoucault, chemin du Pontceau, rue des Vignes d'Abélard, impasse du Belvédère, impasse Abélard.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Jean Mermoz, boulevard Henri Martin, rue du Commandant Lerondeau, rue Paul Devauchelle, boulevard du Maréchal de Lattre, rue Paul Debruyère, boulevard Alexandre Dumas (côté pair), avenue du Mail, Ecluse de Vauxrot, rue Jeanne Macherez, boulevard Victor Hugo (côté pair), boulevard du Maréchal Lyautey, rue Jean Macé, rue Aimé Dufour, Rond-Point Pasteur.

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Pasly, rue des Saules, boulevard Raymond Poincaré (côté impair de n°s 1 à 25 et côté pair de n°s 2 à 30), rue Alphonse Paillet, avenue Choron (côté pair), avenue du Dr. Marchand (côté pair), rue du Général Mangin, boulevard Victor Hugo (côté impair n°s 1 à 19), rue Henri-Salleron, rue de Stonne (côté impair), rue Saint-Just (côté pair), rue Beaumarchais, rue Diderot, rue du Dr Marcotte (côté pair n°s 2 à 20, côté impair n°s 1 à 17), rue Buffon (côté impair n°s 1 à 7), rue d'Alembert (côté impair), rue du Général Pille (côté pair n°s 68 à fin, côté impair n°s 75 à fin), place Lamartine.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Charles Péguy, rue de Stonne (côté pair), rue Alexandre Ribot, rue d'Alembert (côté pair), rue Laennec, rue Louis Loucheur, rue St-Just (côté impair), rue Ambroise Paré, rue Buffon (côté pair de n°s 0 à fin et côté impair de n°s 9 à fin), boulevard Victor Hugo (côté impair n° 21 à fin), rue Paul Strauss, rue du 67^{ème} RI, boulevard Edouard Branly, rue du Dr Marcotte (côté pair n°s 22 à fin, côté impair n°s 19 à fin), rue Paul Claudel, l'allée du Jeu d'Arc (côté impair n°1 à 999).

8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Debordeaux, boulevard Pasteur (côté impair), rue Charles-Périn, rue du Château d'Albâtre, rue Turgot (côté pair), rue de Meneau, rue des Tranchées, rue de la Roseraie, rue Lavoisier, rue Anatole France, rue Ampère, rue du Général Pille (côté pair n°s 2 à 66, côté impair n°s 1 à 73), rue Arago (côté pair n°s 2 à 28, côté impair n°s 1 à 15), avenue Choron (côté impair), avenue du Dr Marchand (côté impair), avenue de Compiègne (côté pair n°s 2 à 32), rue Vallerand (côté pair), place St-Christophe, rue du Paradis (côté pair n°s 2 à 34, côté impair n°s 1 à 19), impasse des Séquoias.

9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Raymond Poincaré (côté pair n°s 32 à fin, côté impair n°s 27 à fin), avenue de Compiègne (côté pair n°s 34 à fin, rue Alphonse Janvier, cité Maison Rouge, rue Vallerand (côté impair), rue Jeanne Jauquet, rue de Vic-sur-Aisne, rue de Maison Rouge, rue du Général Belin, rue St-Exupéry, rue du Colonel Girardon, rue des Longues Raies, chemin de Pommiers, rue Turgot (côté impair), rue Berthelot, résidence de l'Ecureuil, rue Arago (côté pair n°s 30 à fin, côté impair n°s 17 à fin), rue du paradis (côté pair n°s 36 à fin, côté impair n°s 21 à fin), sente des Stèles Romaines.

10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de l'Arquebuse (n°s 7 à fin), rue du Pot d'Etain, avenue de l'Aisne, rue Neuve St-Martin, impasse du Soleil d'Or, rue de Mayenne, rue Charpentier, rue de la Bannière, rue Ebroïn, rue des Feuillants, impasse du Griffon, rue du Mont Revers, rue de la Résistance, rue Notre-Dame, rue de St-Quentin (côté impair), rue St-Antoine de la Rivière du Loup, rue Louiseville, boulevard Gambetta (côté impair), rue St-Martin, rue du Commerce, rue du Griffon, rue du Beffroi (côté pair), place Fernand Marquigny, rue des Chaperons Rouges (côté pair), rue Deflandre (côté pair), rue du Marché, rue Charles Desboves, rue Saint-Antoine, rue Brouillaud, rue de la Surchette, rue du Rempart Saint-Martin, rue du Collège (côté impair du n° 1 au n° 15), rue de l'Hôpital (côté pair), impasse Luc, impasse de Saint-Quentin.

11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de l'Arquebuse (n°s 1 à 6), place de la République, résidence de l'Arquebuse, rue d'Estrées, rue de Milempart, boulevard Gambetta (côté pair), avenue de Reims, rue Corneille, rue Coligny, sente du Moulin de la Buse, rue St-Lazare, impasse St-Lazare, rue de Pampelune, impasse Lécuyer, avenue de Château-Thierry (côté impair), rue Molière, rue d'Oulchy le Château (côté impair), avenue du Général de Gaulle, rue Mahieu, place de Finfé, rue Sainte-Eugénie, rue de la Terrière, rue Jean de La Fontaine, rue de Villeneuve, route d'Orcamps (côté impair), rue de Braine, rue Boileau, place de la Gare, quai de la Gare, rue de Belleu, avenue du Général et de la Division Leclerc (côté impair), sente de l'Abreuvoir, chemin de la ferme Sainte-Geneviève, rue des pampilles, rue Serge Reggiani, rue Colette, rue Eugène Ionesco, rue Dehaître.

12^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Chemin Vert, rue de la Vigne Porale, rue de La Ferté-Milon, impasse de la Vigne Porale, rue Corot, rue du Dr Pestel, rue La Fayette, rue Jean Rostand, rue Pierre Monnin, boulevard Paul Doumer (côté pair), avenue du Président Kennedy (côté impair, côté pair n° 36 à fin), avenue Robert Schuman (côté impair), rue Albert Camus, square Paul Cézanne, hameau de Presles les Soissons, boulevard de Presles (côté impair n° 23 à fin), espace Jean Guerland, impasse du Chemin vert, route de Presles, sente de la Vigne Porale.

13^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Guynemer, avenue du Président Kennedy (côté pair n°s 2 à 34), avenue Robert-Schuman (côté pair), rue du Bois de Sapins, impasse Clément Ader, rue Clément Ader, impasse de Sapincourt, rue François Mauriac, rue Pierre Curie, boulevard de Presles (côté impair n°s 1 à 21).

14^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Racine, rue St-Christophe (côté impair), rue de l'Echelle du Temple, rue d'Héricourt, rue des Paveurs, rue de St-Gaudin, rue de la Trinité, rue St-Rémy, rue du Théâtre Romain, rue St-Jean, rue de Puységur (côté pair), rue de la buerie, rue des Déportés et Fusillés, rue de Panleu, avenue de Paris (côté impair n°s 1 à 25), avenue de Compiègne (côté impair n°s 1 à 5), boulevard Jeanne d'Arc (côté impair, côté pair n°s 2 à 48), rue Carnot (n°s 1 à 19), avenue Thiers, rue du Beffroi (côté impair), rue des Chaperons Rouges (côté impair), rue Deflandre (côté impair), place Dauphine, rue de l'Hôpital (côté impair), rue Gustave Alliaume, rue des Charliers, rue Neuve de l'Hôpital, rue du Vieux Rempart, rue des Minimes, rue de l'Evêché, rue de Jaulzy, place du Cloître, place Mantoue, avenue du Général et de la Division Leclerc (côté pair), rue du Collège (côté impair n° 17 à fin), rue du Rempart Saint-Rémy, impasse du Commandant Gérard.

15^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Bel Air, rue Danton, rue Jean-Jacques Rousseau, avenue de Compiègne (côté impair n°s 7 à 43), avenue de Paris (côté pair, côté impair n° 27 à fin), boulevard Paul Doumer (côté impair), rue de la Victoire, boulevard Condorcet, rue du Dr Woimant, sente du Pied d'Argent, sente du Séminaire, sente de la Butte, rue Anne Morgan, rue Fabre-d'Eglantine, avenue Voltaire (côté pair n°s 2 à 32, côté impair n°s 1 à fin), rue Ernest Lavis, boulevard Jeanne d'Arc (côté pair n°s 50 à fin), rue de Puységur (côté impair), rue de Villers-Cotterêts, rue Carnot (n°s 20 à fin), boulevard Camille Desmoulins (côté pair), square Pilot, square Jacques Ferté, rue du Dr. Laplace, rue de Locarno (côté impair), allée du Bastion de la Bergerie, impasse du Bel Air, allée Olivier Messiaen.

16^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Georges Clémenceau, rue de Maupas, impasse du Cimetière, square de l'Épargne, rue de Locarno (côté pair), avenue Voltaire (côté pair n°s 34 à fin), avenue de Compiègne (côté impair n°s 45 à fin), rue de la Vallée (côté pair n°s 2 à 18, côté impair n°s 1 à 15), avenue du Dr Roy.

17^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: square de l'Écureuil, rue de la Prévoyance, rue du 8 mai 1945, rue Jean Moulin, avenue Winston Churchill, rue du Bois Duplex, rue de la Vallée (côté pair n°s 20 à fin, côté impair n°s 15 bis à fin).

18^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Léon Blum, boulevard de Presles (côté pair), rue du Capitaine Descamps, rue Edmond Michelet, boulevard du Maréchal Juin, château de villeroche, impasse du Bois aux Clercs.

19^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jean Delaplace, allée Pierre Mendès-France, rue Salvador Allendé, rue du Réseau Vérité Française 1940-1942, rue du Dr Jean Davesne, route de Chevreux, cité du Tour de Ville, rue du Pré Foireux, rue du 12^{ème} R.E.I., rue de la Cité Gilbert, rue du Moulin de la Place, boulevard du Tour de Ville,

Moulin Notre-Dame, impasse du 12ème R.E.I., cité Gilbert, rue Marcel Paul, avenue de Château-Thierry (côté pair), boulevard Camille Desmoulins (côté impair), rue du 11 novembre 1918, cité Crévecoeur, rond-point de l'Archer, allée des Platanes, avenue Raymonde Fiolet.

VAILLY SUR AISNE :

1^{er} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Albert Cadot, rue Alexandre Legry, chemin Au Dessus Des Prés, place Bouvines, boulevard Carra Saint-Cyr, chemin de la Fontaine Hubert, sente de la Grosse Tour, rue de la Vieille Prison, route de Laon, rue de l'Aqueduc, rue de l'Eglise, impasse de l'Hôtel Dieu, rue de l'Hôtel Dieu, rue de Lyon, rue de Picpus, route de Soissons, chemin de Vauxcelles, rue d'Enghien, chemin des Arènes, impasse des Bons Enfants, rue des Francs-Archers, place des Jacobins, rue des Jardinets, chemin des Laprelles, boulevard des Thermes, rue des Vaucherries, rue du Bersault, rue du Docteur Brocard, rue du Général Charpentier, rue du Général de Gaulle, place du Général Félix, promenade du Jeu d'Arc, promenade du Jeu de Paume, rue du Lud, chemin du Petit Mont, rue du Ravelin, rue du Rempart, rue du Vieux Port, rue Edouard Herriot, rue Jean de Vailly, avenue Jean Jaurès, rue Jeanne d'Arc, résidence La Rivière, ruelle Midi de la Ville, rue Montfaucon, avenue Paul Doumer, petite rue Saint-Vincent, hameau Rouge Maison, chemin Rouge Maison, Rouge Maison, place Saint-Michel, rue Saint-Precord, place Saint-Precord, rue Saint-Vincent vieille route d'Aizy.

2^{ème} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Pierret, route de Chavonne, rue de la Prée, impasse de l'Arquebuse, faubourg de Sommecourt, ruelle des Buttes, rue des Capucines, rue des Jacquets, impasse des Jonquilles, chemin des Lacroix, rue des Lilas, rue des Lys, rue des Marguerites, rue des Marmousiaux, rue des Pensées, chemin des Preslieux, rue des Roses, rue des Tulipes, rue des Violettes, rue du Bac, pont du Canal, allée du Cimetière, chemin du Roy, place du 306^{ème} R.I, rue Jacques Prévert, rue Jules Bruneaux, rue Ladeuille, rue Legrand-Terteaux, Les Grèves, impasse Pierre Loti, boulevard Pierret.

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire comprise entre: la rivière Aisne, la limite du territoire de la commune de VENIZEL, une ligne droite de la déviation de SOISSONS jusqu'à la rue des Monteleux, la rue des Monteleux exclue, la rue de l'Aude exclue jusqu'à la ligne S.N.C.F. HIRSON-PARIS et cette ligne S.N.C.F. jusqu'au pont sur la rivière Aisne.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire comprise entre: la rivière Aisne, la ligne S.N.C.F. HIRSON-PARIS, la rue de l'Aude, la rue des Monteleux incluses, une ligne droite entre la rue des Monteleux et la déviation de SOISSONS, la limite du territoire avec les communes de VENIZEL, BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS.

VILLERS-COTTERETS :**1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés: rue Rémi Baraquin, rue Demolombe, avenue Demoustier (côté impair n°s 1 à 87 ; côté pair n°s 2 à 108), rue des Frères Dreyfus, place de l'École, rue François 1^{er} avenue de la Gare (côté impair n°s 1 à 21 ; côté pair n°s 2 à 50), impasse Tronchet, boulevard Milet, place de la Gare, rue Alexandre Dumas, rue de la République, rue Tronchet, rue Victor Hugo, place Alexandre Dumas, allée Aramis.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Compiègne, rue Charles Briand, maison de la Faisanderie, rue du Général Leclerc, rue Edouard Herriot, impasse de Compiègne, avenue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, rue Jules Ferry, rue Alfred Juneaux, rue Léo Lagrange, rue Pasteur, rue Pelet Otto, rue du Stade, rue Emile Zola, impasse de la Briqueterie, rue Nino Mascitti, lieudit « la Porte Blanche », avenue du Rossignol, square des Jardins.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: allée de Barlemont, rue des Amazones, avenue de Barlemont, rond-point des Biches, avenue de Boursonne (côté impair n°s 41 à fin ; côté pair n°s 56 à fin), rue du Cerf, rue des Chevreuils, avenue de Coyolles, Rond-Point du Daguet, rond-point des Daims, rue de l'Equipage, rue des Faons, rue de la Futaie, rue du Grand Montoir, rue de la Harde, avenue de la Haute-Borne, rond-point de l'Hermine, avenue Antoine Heurlier, rue du Larris, rue de la Libération, rond-point des Marcassins, rue de la Meute, avenue des Pruneliers, rond-point des Sangliers, rue de la Venerie, rue En-Bury, rue de la salamandre, rue Sergent Joe Pino, rue Jeanne Chandéze, rue de la Renaissance, rue François d'Angoulême, rue de l'Ordonnance de 1539, rue Marignan, rue René Lucot.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de La Ferté-Milon, place Aristide Briand, rue de Bapaume, rue Ernest Roch, rue du Général Mangin, rue de l'Hôtel de Ville, impasse de La Ferté-Milon, impasse du Marché, impasse du Marchois, rue du 18 Juillet, rue Lavoisier (côté impair n°s 1 à 5 ter et tout le côté pair), rue Auguste Leblanc, place de la Liberté, passage du Manège, rue du Marchois, place du Dr Moufflier, chemin du Moulin Rouge, route d'Oigny, rue du Pleu, impasse des Tourterelles, rue de la Faisanderie, rue Roger Salengro, rue Ernest d'Hauterive, rue de Verdun, rue Leveille, maison forestière de Mortefert, haras de Bourgfontaine, impasse de l'industrie.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jean Zay, chemin de la Marlière, rue Georges Brassens, rue Lavoisier, rue de l'épinette, rue du fossé au coq, rue Philibert Delorme, rue Jean Goujon, rond-point Clément Marot, route de Soissons, avenue Paul Doumer, rue Carnot, rue Maurice Bourdon, rue Albert Thomas, chemin de la Belle idée, impasse de la matreuse, square du chêne rivet, rue des Grés de Beauchamps, square Marie Nicolas, route de Dampleux, impasse du tréfonds, impasse Turlure, impasse de la montée gelée, avenue des roches.

6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue des Merisiers, rue de la Forêt, rue des Saules, rond-point des Acacias, rond-point de l'Aubépine, avenue de l'Orée du Bois, rue Lucien Rambach, rue des Grives, impasse des Roitelets, avenue de Boursonne (côté impair n°s 1 à 39 ; côté pair n°s 2 à 54), rue du Presbytère, rue de la Bellieue, chemin de la Briqueterie, avenue de la Gare (côté impair n°s 23 à fin ; côté pair n°s 50 bis à fin), rue Demoustier (côté impair n°s 89 à fin ; côté pair n°s 110 à fin), rue de la Fontaine, impasse du meneur de Loups,

rue Beauséjour, rue de la Haie des Bandes, avenue de Saint-Nicolas aux Fleurs, avenue de Noue, rue des Sources, rue de Plaisance, rue Anne de Pisseleu, rue Monte-Cristo, rue des 3 Mousquetaires, chemin Vert, rue des Mimosas, rue des Lilas, rue des Pinsons, rue des Mésanges, rue des Jonquilles, rue Saint Benoît, Square Saint Benoît.

7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jacques Bonhomme, allée de la tulipe noire, allée des forestiers, allée Balsamo, allée Ange Pitou, rue d'Artagnan, square Debussy, square Chopin, square Berlioz, square Vivaldi, square Rameau, square Ravel, rue de la fontaine Saint-Laurent,, route de Vivières, rue Louis Blanc, rue Jean-Baptiste Clément, rue des Grandes Allées, groupe Pierre Brossolette, rue Marx Dormoy, maison forestière grande pelouse, rue du Grand Bosquet, domaine Saint-Rémy, maison forestière Saint-Rémy, maison forestière du Grand Bosquet, rue Léon Blum, square Mozart, carrefour des alliés, allée Edmond Dantès, rue du Vicomte de Bragelonne, rue Catherine Blum.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-559 en date du 20 août 2015

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN

BOHAIN-EN-VERMANDOIS :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Pierre Curie, rue de l'Ermitage, rue du Riez, place du Riez, ruelle Patraque, rue de la République, route de St Quentin, rue de St Quentin, rue Charles Vatin, rue Quiévrain, rue Francis de Préssensé, rue des Fossés, rue de la Fabrique, rue Elysée Alavoine, rue du Docteur Dauthuille, rue Peu d'Aise, rue Hennequin, ruelle Hennequin, rue Emile Flament, voie Piétonne, rue de la Paix, rue Victor Hugo, rue Pablo Picasso, rue de la 3^{ème} DIM, rue Jean Mermoz, rue Octave Quincampoix, rue Odiot, rue des Anciens d'A.F.N., ruelle des Géoliers.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Paulin Pecqueux, rue du Cimetière, rue Sauret Robert, rue Henri Barbusse, rue Charles Loiseau, rue Gérard Parent, rue de Becquigny, rue du Petit Bohain, rue Paul Lafargue, rue des Arbalétriers, ruelle du Bois des Berceaux, rue du Dieu Levé, rue Alcide Chocu, rue Marcel Dubourg, rue Léon Erst, rue Henri Alavoine, ruelle Henri Alavoine, rue Jean Jaurès (côté pair du n°2 au n° 112 inclus et côté impair du n° 1 au n° 131 inclus), route de Busigny, route de Becquigny, ruelle des Petits Prés, rue Pierre Lescot, rue Fagard, place du Général de Gaulle, rue Joseph Pétréaux, Tour de Ville.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Renée Joly, rue Albert Camus, rue John Kennedy, rue Paul Challe, rue du 8 mai 1945, rue du 11 novembre 1918, rue Pasteur, place Eugène Malézieux, rue Virgile Misery, rue Emile

Zola, rue Jacquard, rue Jeanne d'Arc, passage Jonquay, rue Marthe Lefèvre, rue Jean Jaurès (côté pair à partir du n° 114 et côté impair à partir du n° 133) jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Foy, cour de la Sucrerie, route de Brancourt, Ferme des Eramettes, rue du Général Foy, route de Prémont.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Camille Desmoulins, rue Albert Calmette, rue Camille Guérin, rue des Ecoles, rue Lefèvre DeFrance, rue du Chêne Brûlé, Allée Saint-Pôl, rue de la Voie des Dames, rue du Pont du Roi, rue de la Chapelle, rue du Donjon, rue Berthelot, rue Lagnier, rue de la Libération, rue Bellevue, rue du Château, rue de la Rouge Oie, rue du Petit Becquigny, rue de la Montagne Blanche, rue Nouvelle, rue d'Enfer, ruelle des Souvenirs, Place Michel Pezin, rue de la Vierge, voie Wibaye, ruelle Béthune, rue de Vaux, route de Vaux, rue du Stade, ruelle du Tour du Château.

5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Jean Moulin, rue Paul Eluard, rue des Bleuets, rue de Weida, rue des Rosiers, rue de la Résistance, rue des Acacias, rue Lionel Duplaquet, rue de la Déportation, rue des Lilas, route de Seboncourt, rue Olivier Deguise, rue des Narcisses, route de Guise, route de Wassigny, rue Henri Matisse, rue Jules Ferry, rue de la Vaine, place Germaine et Gustave Cacheux.

FRESNOY-LE-GRAND :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue J. Saltiel, rue Georges Clémenceau, rue Louis Flamant, rue Jean Moulin, rue Léo Lagrange, rue du Docteur Schweitzer, rue Pasteur, rue Jean Mermoz, rue des Patriotes, rue Albert Meunier, rue Joliot Curie, rue Laurent Cavalier, Croix Saint-Claude, place Vatin, rue des 7 Fusillés, place du Général de Gaulle, rue Venet Menu, rue des Canonniers, rue du 8 mai 1945, rue de la République, rue de la Comédie.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Gambetta, rue Roger Salengro, rue du petit Paris, rue Levaufre, rue Jacquard, rue de l'Asile, rue du Moulin de Bois, rue de Verdun, rue du 4 septembre, rue de Croix, rue Fernand Hurteloup, rue du Petit Bois, rue Maurice Ravel, rue du Général Leclerc, rue J-B. Charlet, rue de Péronne, rue du Chemin Perdu, rue Henri Martin, rue Charles Picard, rue du Bois Miran.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Jean Jaurès, rue du Saule, rue de Guise, rue Pierre de Coubertin, route de Bohain, rue Olivier Deguise, rue Henri Barbusse, rue de la Sablonnière, rue Lamartine, rue Jean de La Fontaine, rue André Malraux, rue Henri Matisse, rue Emile Flamant, rue Jacques Prévert, rue du Chemin Neuf, espace Victor Hugo, rue du 5 juin 2005.

GAUCHY :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Salvador-Allendé, rue de Berga, rue Joliot Curie, rue Auguste Delaune, place Lénine, rue Jean Macé, rue Pierre Mendès-France, rue Louise Michel, rue Pasteur, rue Gabriel Péri,

avenue Adrien Renard, rue Jean Rostand, rue du Docteur Schweitzer, rue Roger Salengro, rue des Nations, place des Nations, rue Nelson Mandela, allée de l'espoir, rue Pierre et Marie Curie, rue Pablo Neruda, rue Martin Luther King, rue Ferdinand Buisson, rue Aristide Briand, rue René Cassin, rue Marcel Mouloudji, rue Lucie Aubrac, rue François Mitterrand.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Ampère, rue Jean Bouin, rue Pierre Brossolette, impasse Carnot, rue Chanzy, rue Ambroise Croizat, rue Faidherbe, place Jules Ferry, rue Jules Ferry, rue Galliéni, rue Guynemer, rue Hébert, rue Georges Herbin, rue Félix Mathias, rue Jean Moulin, impasse Pégou, rue Casimir Perrier, rue Gérard Philipe, rue de Picardie, rue Pierre Sépard, place des Sports, rue des Sports, rue Stéphenson, rue Lucien Midol, rue Voltaire, rue de l'Amitié, rue de la Paix, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Maurice Thorez, rue Paul Vaillant-Couturier, place Jacques Duclos, rue Marcel Paul, rue Pierre de Ronsard, allées des artistes, rue Charles Trenet, rue Léo Ferré, rue du 19 mars 1962, rue Casimir Ciesielski.

3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : impasse des Alouettes, rue Babeuf, rue Balzac, rue Henri Barbusse, rue Berlioz, rue Paul Bert, rue Georges Bizet, rue Jean-Richard Bloch, rue Marcel Cachin, route de Chauny, rue Condorcet, rue Pierre Corneille, rue Diderot, rue Alexandre Dumas, rue Paul Eluard, rue Jean de La Fontaine, rue Anatole France, rue Youri Gagarine, rue Gambetta, route de Grugies, rue des Hortensias, impasse des Jonquilles, rue des Lilas, rue du Moulin de tous vents, impasse des Pensées, impasse des Primevères, rue Jean Racine, impasse des Rossignols, rue Quentin de La Tour, rue Eugène Varlin, impasse des Violettes, rue Emile Zola.

4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Camille Desmoulins, rue Victor Hugo, rue D. Casanova, rue P. Langevin, rue Branly, rue du Colonel Fabien, rue Guy Moquet, rue Flamant, rue Marchand, rue Joly, rue Byloos, rue Verecke, rue Guézou, rue Quincampoix, rue Plateaux, rue Raout, rue Leduc, rue Jules Vercreuisse, rue Dujardin, rue Myska, rue Durand, rue Macaigne, rue Deloubrière, rue Caille, rue Anna Gris, rue Host, rue de la Sente, allée Mairesse, rue Mathilde Desruennes, rue Mayenne, avenue Perret, rue Joubé, rue Robespierre, rue Saint-Just, place du 8 mai 1945, allée des Tamaris.

NEUVILLE-SAINT-AMAND :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NEUVILLE-SAINT-AMAND (village).

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NEUVILLE-SAINT-AMAND (Pont de Guise) comprenant : le pont de Guise, le chemin d'Itancourt, la rue du chemin de fer, le stade de Coligny, la vallée des Bourguignons.

RIBEMONT :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à RIBEMONT.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au hameau de LUCY et aux cités Maurice Ravel et Paul Roche.

SAINT-QUENTIN :

1^{er} BUREAU : HÔTEL DE VILLE, Hall des bureaux de la mairie.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Place Longueville exclue, bd Richelieu inclus, place Crommelin exclue, rue des Etats-Généraux exclue, place Lafayette exclue, rue Raspail incluse, rue Adrien Nordet incluse, rue de Lyon incluse, rue Anatole France incluse, rue des Patriotes exclue, rue des Canonniers exclue jusqu'à la rue de la Comédie, rue de la Comédie exclue, rue Emile Zola exclue, rue Victor Basch incluse, place Edouard Branly incluse, rue Jean de La Fontaine incluse.

Militaires et Français établis hors de France.

Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

2^{ème} BUREAU : ÉCOLE DE METZ, rue d'Alsace.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Place Crommelin incluse, bd Roosevelt exclu jusqu'au bd Gambetta, bd Gambetta inclus jusqu'à l'angle de la rue Poiret (n°66) et à l'angle de la rue des Suzannes (n°45), rue des Suzannes incluse, rue de Sous-Préfecture incluse, rue de Lyon exclue, rue Adrien Nordet exclue, rue Raspail exclue, Place Lafayette incluse, rue des Etats-Généraux incluse.

3^{ème} BUREAU : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE THEATRE, rue d'Isle.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Bd Gambetta inclus des n°66 et 45 jusqu'à l'angle de la rue de Crimée, rue de Crimée incluse jusqu'au droit de l'avenue du Gl de Gaulle, avenue du Gl de Gaulle exclue jusqu'à la place du 8 Octobre, place du 8 Octobre exclue, rue d'Isle incluse, rue de la Sous-Préfecture exclue, rue des Suzannes exclue, rue de Baudreuil exclue.

4^{ème} BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE AMEDEE OZENFANT, rue du Dr Caulier.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue d'Isle exclue, place du 8 Octobre incluse, rue du Gl Leclerc incluse jusqu'au pont du canal, quai Gayant inclus jusqu'au viaduc de Picardie, viaduc de Picardie exclu jusqu'à l'angle de la de la rue Crozat, rue Crozat exclue, rue de la Grange exclue jusqu'à l'angle de la rue Voltaire, rue Voltaire incluse jusqu'à la rue des Canonniers, rue des Canonniers exclue jusqu'au droit de la rue des Patriotes, rue des Patriotes incluse jusqu'au droit de la rue Anatole France, rue Anatole France exclue.

5^{ème} BUREAU : ÉCOLE JUMENTIER-LYON (I) - rue des Glatiniers.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue de la Comédie incluse, rue des Canonniers incluse jusqu'au droit de la rue Voltaire, rue Voltaire exclue jusqu'au droit de la rue de la Grange, rue de la Grange incluse, rue Crozat incluse, viaduc de Picardie inclus jusqu'au canal de Saint-Quentin, axe du canal et du Vieux Port, rue du Vieux Port exclue jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris exclue, place Dufour-Denelle exclue, avenue Faidherbe incluse, place Henri IV incluse, rue Emile Zola exclue.

6^{ème} BUREAU : ÉCOLE JUMENTIER-LYON (II) - rue des Glatiniers.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Place Longueville incluse, Bd Richelieu exclu jusqu'à la rue Jean de La Fontaine, rue Jean de La Fontaine exclue, place Edouard Branly exclue, rue Victor Basch exclue, rue Emile Zola incluse, place Henri IV exclue, avenue Faidherbe exclue, Bd Henri Martin inclus.

7^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE MONTPLAISIR, rue de la 3^{ème} D.I.M.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue d'Alger incluse, rue Thiers incluse, place du 87^{ème} R.I. exclue, rue du Colonel Fabien exclue, bd Richelieu exclu, place Longueville exclue, bd Henri Martin exclu jusqu'au droit de la rue Jean de Caulaincourt, rue Jean de Caulaincourt incluse, rue de Vermand incluse jusqu'à l'angle de l'allée des Rosiers, rue d'Epargnemailles exclue jusqu'au droit de la rue d'Alger.

8^{ème} BUREAU :SALLE DES FETES (I) - Bd de Verdun.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Allée des Rosiers exclue, rue de Vermand exclue, rue Jean de Caulaincourt exclue, Bd Henri Martin exclue, place Dufour-Denelle incluse, square Romain Tricoteaux inclus, rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'au chemin de Noirmont, chemin de Noirmont exclu jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas incluse jusqu'au rond-point, rond-point exclu, rue Alexandre Dumas incluse jusqu'à la rue Gonnier, rue Gonnier incluse jusqu'au droit de l'allée des Tisserands, allée des Tisserands exclue jusqu'à l'allée des Rosiers.

9^{ème} BUREAU :SALLE DES FETES (II) - Bd de Verdun

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de la Chaussée Romaine incluse (partie comprise entre la rue d'Aboukir et la rue de Paris), rue du Dr Cordier incluse jusqu'à l'avenue Madame François Hugues, avenue Madame François Hugues incluse, allée des Acacias incluse, allée des Cerisiers exclue, rue du Dr Cordier incluse jusqu'au droit de la rue d'Aboukir (n°116 et 137), rue d'Aboukir incluse, rue Paul Bert incluse, rue Diderot incluse, rue Jean-Baptiste Langrand incluse jusqu'au droit de la rue d'Aboukir, rue d'Aboukir exclue jusqu'au droit de la rue de la Chaussée Romaine.

10^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE JEAN MACE, rue du Commandant Charcot.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
La limite du territoire, Chaussée Romaine incluse, rue de la Chaussée Romaine incluse jusqu'à la rue d'Aboukir, rue d'Aboukir incluse jusqu'à la rue Jean-Baptiste Langrand, rue Jean-Baptiste Langrand exclue, rue Diderot exclue, rue Paul Bert exclue, rue d'Aboukir exclue jusqu'à la rue du Dr Cordier, rue du Dr Cordier incluse à partir des n° 118 et 139, R.D.68 jusqu'à la limite du territoire incluse.

11^{ème} BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE GEORGES BACHY, rue d'Epargnemailles.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Bd Emile et Raymond Pierret inclus jusqu'à la rue de Fayet, rue de Fayet incluse jusqu'au droit du chemin du Comble à Pourceaux et jusqu'à l'angle de la rue d'Auvergne (n°179 et 258), rue de Savoie incluse, rue d'Aquitaine exclue jusqu'à la rue des Ardennes, rue des Ardennes incluse jusqu'à la rue de Champagne, rue de Champagne incluse jusqu'à la rue St Laurent, rue St Laurent exclue, rue Henriette Cabot exclue, rue du Président Kennedy exclue, rue Thiers exclue y compris la place du 87^{ème} R.I., rue d'Alger exclue, rue d'Epargnemailles incluse jusqu'à l'angle de la rue de Vermand, rue de Vermand exclue jusqu'au bd Emile et Raymond Pierret.

12^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE MARIA MONTESSORI, rue Boïeldieu.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de Fayet exclue de la limite du territoire au bd Emile et Raymond Pierret y compris la rue du Bois de la Chocque et la rue Salvador Allende, bd Emile et Raymond Pierret exclu, rue de Vermand incluse jusqu'au droit de la rue d'Epargnemaillles, allée des Rosiers incluse, allée des Tisserands incluse, rue Gonnier exclue jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas exclue jusqu'au rond-point, chemin de Noirmont inclus (partie comprise entre la rue Alexandre Dumas et la rue de la Chaussée Romaine), rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'à la limite du territoire.

13^{ème} BUREAU : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE F.BUISSON (I), 82 rue Henriette Cabot.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de Fayet incluse - partie comprise entre la limite de territoire et la rue de Lille - rue de Lille exclue, rue Henriette Cabot jusqu'au chemin St Laurent exclue, chemin St Laurent exclu (y compris la rue du Poitou) jusqu'à la rue de Champagne, rue de Champagne exclue jusqu'à la rue des Ardennes, rue des Ardennes exclue jusqu'à la rue d'Aquitaine, rue d'Aquitaine incluse jusqu'à la rue de Savoie, rue de Savoie exclue, rue de Fayet exclue jusqu'à l'angle de la rue d'Auvergne et l'angle du chemin du Comble à Pourceaux, rue de Fayet incluse jusqu'à la limite du territoire y compris les rues du Bois de la Chocque et Salvador Allende.

14^{ème} BUREAU : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE F.BUISSON (II), 82 rue Henriette Cabot.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Kennedy exclue de la limite du territoire au droit de la rue Henriette Cabot, rue Henriette Cabot incluse jusqu'à la rue St Laurent, rue St Laurent incluse y compris la rue du Poitou, rue Henriette Cabot incluse jusqu'à l'angle de la rue de Lille, rue de Lille incluse, rue de Fayet exclue jusqu'à la limite du territoire.

15^{ème} BUREAU : GYMNASSE COLLERY (I), rue Ambroise Paré.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Avenue de la Résistance exclue, place de la Libération exclue, bd Jean Bouin exclu jusqu'à l'angle de la rue Gaston Bachelard, rue Gaston Bachelard incluse, rue Ambroise Paré incluse, rue Jacky Tabar incluse jusqu'au droit de la rue Alfred de Musset, rue Alfred de Musset exclue, avenue de la Paix exclue jusqu'au droit de l'avenue de la République, avenue de la République incluse jusqu'à l'avenue de la Résistance.

16^{ème} BUREAU : GYMNASSE COLLERY (II), rue Ambroise Paré.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Avenue de la Paix jusqu'à l'angle de la rue Alfred de Musset incluse, rue Alfred de Musset incluse, rue Jacky Tabar exclue jusqu'à la rue Henri Dunant, rue Ambroise Paré exclue, rue Gaston Bachelard exclue, bd Jean Bouin inclus jusqu'à la place de la Libération, place de la Libération exclue jusqu'à la limite de territoire, limite de territoire avec la commune de Rouvroy, axe du canal jusqu'au droit de la rue Honoré de Balzac (côté pair), bd Jean Bouin inclus jusqu'à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand incluse jusqu'au droit de la rue Quentin Barré, rue Quentin Barré exclue jusqu'au droit de la rue André Ranfaing, rue André Ranfaing incluse, rue Liszt incluse, rue André Bleuse incluse, rue Gounod incluse, rue Amandio incluse, rue du Commandant Guy Bieler exclue - partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue Lechantre, rue Lechantre incluse, rue Henri Dunant incluse jusqu'à la rue de Bellevue, avenue de la République incluse jusqu'au droit de l'avenue Charles Feuillette.

17^{ème} BUREAU : GYMNASSE PIERRE TASSART, rue de Mulhouse.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Place Mulhouse exclue, rue de Bellevue exclue, rue Henri Dunant exclue jusqu'à l'angle de la rue Lechantre, rue Lechantre exclue, rue du Commandant Guy Bieler incluse jusqu'à l'avenue Aristide Briand, rue Amandio exclue, rue Gounod exclue, rue André Bleuse exclue, rue Liszt exclue, rue Ranfaing exclue, rue Quentin Barré incluse jusqu'à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand exclue jusqu'au bd Jean Bouin, bd Jean Bouin exclu jusqu'au droit de la rue Pierre Ramus, rue Pierre Ramus incluse jusqu'au droit de la rue Quentin Barré, rue Quentin Barré exclue jusqu'au droit de la rue de Mulhouse, rue de Mulhouse incluse jusqu'à la place Mulhouse.

18^{ème} BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE QUENTIN BARRE, rue Quentin Barré.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue Charles Picard exclue, place Mulhouse exclue, rue de Mulhouse exclue jusqu'à l'angle de la rue Quentin Barré, rue Quentin Barré incluse jusqu'à l'angle de la rue Pierre Ramus, rue Pierre Ramus exclue jusqu'à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle incluse jusqu'à l'angle de la rue Honoré de Balzac, axe du canal en retour jusqu'à la rue du Général Leclerc, rue du Général Leclerc exclue jusqu'au droit de l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle incluse jusqu'au droit de la rue de Crimée, rue de Crimée exclue, bd Gambetta exclu jusqu'à l'angle de la rue Charles Picard.

19^{ème} BUREAU : ÉCOLE CAMILLE DESMOULINS (I)-(GYMNASE), rue C. Desmoulin.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue Camille Desmoulin incluse (partie comprise entre la rue Raymond Delmotte et l'avenue de la République), rue de Bellevue incluse, place Mulhouse incluse, rue Charles Picard incluse, bd Gambetta exclu jusqu'à l'angle du bd Roosevelt, bd Roosevelt inclus jusqu'au droit de la rue Bailleux, rue Bailleux exclue.

20^{ème} BUREAU : ÉCOLE CAMILLE DESMOULINS (II)-(GYMNASE), rue C. Desmoulin.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue Fournier exclue, rue Gaston Bonnier exclue, avenue Robert Schuman exclue jusqu'à l'angle de la rue Ampère, rue Ampère exclue, rue Alexandre Ribot exclue, avenue de la République exclue jusqu'à la rue Camille Desmoulin, rue Camille Desmoulin exclue, rue Georges Pompidou exclue y compris la cour Bruyère jusqu'à l'angle de l'avenue Robert Schuman.

21^{ème} BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE ALFRED CLIN, rue Alfred Clin.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue Mulot exclue y compris la cour Lefèvre jusqu'au droit de la rue du 4 septembre, rue du 4 septembre incluse jusqu'au droit de la rue Alfred Clin, rue Alfred Clin incluse jusqu'à l'angle de la rue de la Claie, rue de la Claie incluse jusqu'à la rue Georges Pompidou, rue Georges Pompidou incluse y compris la cour Bruyère (partie comprise entre la rue Camille Desmoulin et les angles de la rue Edmond Rostand et de la rue de la Claie -n° 106 et n° 111 ter), rue Camille Desmoulin incluse jusqu'au droit de la rue Raymond Delmotte, rue Bailleux incluse, bd Roosevelt inclus jusqu'à la place Crommelin, place Crommelin exclue, rue Georges Pompidou incluse jusqu'au droit de la rue Mulot,

22^{ème} BUREAU : SALLE PARINGAULT, rue J-F Kennedy.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue Mulot incluse y compris la cour Lefèvre (partie comprise entre la rue du 4 septembre et l'angle de la rue Georges Pompidou), rue Georges Pompidou exclue jusqu'à la place Crommelin, place Crommelin exclue, bd Richelieu exclu jusqu'au droit de la rue du Colonel Fabien, rue du Colonel Fabien incluse, place du 87ème R.I. incluse, rue Thiers incluse (partie comprise entre la place du 87ème R.I. et la rue du Président. Kennedy), rue du Président Kennedy incluse jusqu'à l'angle de la rue Henriette Cabot, rue Mulot exclue (partie comprise entre la rue du Président Kennedy et la rue du 4 septembre).

23^{ème} BUREAU : SALLE ST JEAN, rue Jules Ferry.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Georges Pompidou incluse de la limite du territoire au droit de la rue Edmond Rostand (côté pair) et à l'angle de la rue de la Claie (côté impair), rue de la Claie exclue, rue Alfred Clin exclue jusqu'au droit de la rue du 4 septembre, rue du 4 septembre exclue jusqu'au droit de la rue Mulot, rue Mulot incluse jusqu'au droit de la rue du Président Kennedy, rue du Président Kennedy incluse jusqu'à la limite du territoire.

24^{ème} BUREAU : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ROBERT SCHUMAN, rue Berthollet.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Georges Pompidou exclue (partie comprise entre la rue Robert Schuman et la limite du territoire), limite du territoire jusqu'au droit du n°32 de la rue Fleming, en retour rue Fleming exclue, rue d'Alembert exclue, rue André Godin exclue jusqu'au droit de l'avenue Robert Schuman (n°42), avenue Robert Schuman incluse jusqu'à l'angle de la rue Mariotte, rue Mariotte incluse, rue Lavoisier incluse, rue Alexandre Ribot incluse jusqu'à l'angle de la rue des Frères Lumière, rue Ampère incluse, avenue Robert Schuman incluse jusqu'à la rue Georges Pompidou y compris les rues Gaston Bonnier et Fournier.

25^{ème} BUREAU : GYMNASSE PIERRE LAROCHE (I), rue Gustave Eiffel.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue André Godin incluse, rue d'Alembert incluse, rue Fleming incluse jusqu'au n°32, de ce point une ligne perpendiculaire jusqu'à l'angle de la rue Boileau, rue Boileau exclue jusqu'à la rue d'Alembert (n°1) et en retour jusqu'à la rue Geoffroy St Hilaire, rue Geoffroy St Hilaire exclue, avenue Robert Schuman incluse (partie comprise entre la rue André Godin et l'avenue Buffon).

26^{ème} BUREAU : GYMNASSE PIERRE LAROCHE (II), rue Gustave Eiffel.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Boileau incluse jusqu'au n° 41 (angle de la rue Boileau et voie entre les rues Fleming et Boileau) et jusqu'au n°20 (angle des rues du Capitaine Dumont et Boileau), rue du Capitaine Dumont incluse, avenue Robert Schuman exclue jusqu'au droit de la rue Geoffroy St Hilaire, rue Geoffroy St Hilaire incluse, rue Boileau incluse jusqu'à la rue André Godin.

27^{ème} BUREAU : GYMNASSE GILBERT ROUX (I) - rue Henri Barbusse.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Avenue Robert Schuman exclue (partie comprise entre la rue Mariotte et l'avenue Buffon), avenue Buffon incluse, avenue de la République exclue jusqu'à la rue Alexandre Ribot, rue Alexandre Ribot incluse jusqu'à la rue des Frères Lumière, rue Alexandre Ribot exclue jusqu'à l'angle de la rue Mariotte, rue Mariotte exclue y compris la rue Lavoisier.

28^{ème} BUREAU : GYMNASSE GILBERT ROUX (II) - rue Henri Barbusse.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Voie entre la rue Boileau et la rue Fleming incluse, en prolongement jusqu'à la limite du territoire, limite du territoire des communes d'Omissy et Rouvroy jusqu'à la place de la Libération, place de la Libération incluse, avenue de la Résistance incluse, avenue de la République incluse jusqu'au droit de l'avenue Buffon, avenue Buffon exclue, avenue Robert Schuman exclue (partie comprise entre la rue Henri Barbusse et la rue du Capitaine Dumont), rue du Capitaine Dumont exclue jusqu'à l'angle de la rue Boileau, rue Boileau incluse de ce point jusqu'au n°41 (angle formé par la rue Boileau et la voie entre les rues Boileau et Fleming).

29^{ème} BUREAU : SALLE FOUCAULD, rue Charles de Foucauld.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue du Sentier exclue, rue de l'Industrie exclue (partie comprise entre la rue du Sentier et la rue de Guise), rue de Guise incluse jusqu'au droit de la rue du Général Leclerc, rue du Général Leclerc incluse jusqu'au pont du canal, axe du canal de St-Quentin jusqu'à la limite du territoire, limite de territoire (communes de Rouvroy et d'Harly) jusqu'au droit de la ligne de chemin de fer de Creil-Jeumont), limite de territoire jusqu'au droit de l'avenue des Fusillés de F.N.D., avenue des Fusillés de F.N.D. exclue jusqu'au droit de la rue du Sentier.

30^{ème} BUREAU : ÉCOLE DES GIRONDINS, rue des Girondins.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue du Sentier incluse jusqu'à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde incluse, place Stalingrad exclue, rue Cronstadt exclue jusqu'au droit de la rue de l'Industrie, rue de l'Industrie incluse jusqu'à la rue de Guise.

31^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE HENRI ARNOULD, rue Léon Lemaire.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue Jules Guesde exclue (partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue du Sentier), rue du Sentier incluse jusqu'au droit de l'avenue des Fusillés de F.N.D., avenue des Fusillés de F.N.D. incluse, rue d'Anjou incluse, bd Pierre Choquart inclus jusqu'à la limite du territoire, une ligne allant de ce point jusqu'au droit de la rue de l'Aumônier Robert Prévot - la rue Jacques Blanchot est incluse jusqu'au n° 38 et au n° 19 et la rue Raoul Huguet est incluse jusqu'au n° 50 et au n° 1, rue de l'Aumônier Robert Prévot exclue, rue des Ecoles exclue.

32^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE BENJAMIN ROUCHE, 284 rue J. Blanchot.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Limite du territoire (partie comprise entre le chemin de Ribemont et le chemin de Neuville), limite du territoire jusqu'au droit de la rue du Moulin Museux, rue du Moulin Museux exclue, rue de l'Aumônier Robert Prévot exclue jusqu'au droit des n° 1 et 50 de la rue Raoul Huguet, une ligne allant de ce point jusqu'à la limite du territoire (intersection du bd Pierre Choquart et du chemin de Ribemont), -la rue Jacques Blanchot est incluse des n° 21 et 40 à la fin et la rue Raoul Huguet des n° 3 et 52 à la fin.

33^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE E. CORRETTE, rue de la Garenne Museux.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue des Ecoles incluse, rue de l'Aumônier Robert Prévot incluse, rue du Moulin Museux incluse, une ligne perpendiculaire à cette rue jusqu'à la limite du territoire, limite du territoire jusqu'au chemin Clastrois, chemin Clastrois exclu jusqu'au bd du Dr Camille Guérin, bd du Dr Camille Guérin exclu jusqu'au droit de la rue de la Fère, rue de la Fère exclue jusqu'à la place Stalingrad, place Stalingrad exclue, rue Jules Guesde exclue jusqu'à la rue des Ecoles.

34^{ème} BUREAU : SALLE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DU FAUBOURG D'ISLE (entrée square rue du Général Leclerc)

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue de Guise exclue (partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue de l'Industrie), rue de l'Industrie exclue, rue Cronstadt incluse jusqu'à la place Stalingrad, place Stalingrad incluse, rue de La Fère incluse jusqu'au droit de l'avenue des Fusillés de F.N.D., bd du Dr Camille Guérin inclus jusqu'au droit de la rue Croix St Claude, rue Croix St Claude incluse jusqu'au droit du bd du Maréchal Juin, place Croix St Claude exclue, rue

Croix St Claude exclue jusqu'à l'angle de la rue Maillefer, rue Maillefer exclue, rue du Général Leclerc incluse jusqu'à l'angle de la rue Mayeure.

35^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE PAULE POLVENT, 1 rue d'Ostende.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Limite du territoire (partie comprise entre le chemin Clastrois et un point situé en prolongement de la rue de la Cimenterie), de ce point jusqu'au canal de St-Quentin, axe du canal jusqu'à la rue du Général Leclerc, rue du Général Leclerc exclue jusqu'au droit de la rue Maillefer, rue Maillefer incluse, rue Croix St Claude incluse jusqu'au bd du Maréchal Juin (place St Claude incluse), rue Croix St Claude exclue (partie comprise entre le bd du Maréchal Juin et le bd du Dr Camille Guérin), bd du Dr Camille Guérin inclus jusqu'à l'angle du chemin Clastrois, chemin Clastrois inclus jusqu'à la limite du territoire.

36^{ème} BUREAU : ÉCOLE THEILLIER DESJARDINS, rue de Flandre.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Rue du Vieux Port incluse, axe du Vieux Port jusqu'au droit du canal, axe du canal jusqu'à l'ancienne ligne de Vélu-Bertincourt, ligne de Vélu-Bertincourt jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris incluse jusqu'au droit de la rue du Printemps, rue du Printemps exclue jusqu'à l'angle de la rue Robert de Massy, rue Robert de Massy exclue jusqu'à la rue de Flandre, rue de Flandre incluse jusqu'à la rue de Ham, rue de Ham exclue jusqu'à la rue de la Chaussée Romaine, rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris incluse, place Dufour-Denelle exclue.

37^{ème} BUREAU : SALLE ST MARTIN, rue de Ham.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Chemin de la Tombelle exclu, rue du Dr Cordier exclue jusque l'allée des Acacias, allée des Acacias exclue, avenue Mme François Hugues exclue, rue du Dr Cordier exclue, rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'au droit de la rue de Ham, rue de Ham incluse jusqu'au droit de la rue de Flandre, rue de Flandre exclue jusqu'au droit de la rue Robert de Massy, rue Robert de Massy incluse jusqu'à l'angle de la rue du Printemps, rue du Printemps incluse jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris exclue jusqu'à l'ancienne ligne de Vélu-Bertincourt, ligne de Vélu-Bertincourt jusqu'au chemin de la Tombelle.

38^{ème} BUREAU : ÉCOLE MATERNELLE ERNEST LAVISSE, rue de Paris.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

R.D.68 exclue, chemin de la Tombelle inclus, ligne de Vélu-Bertincourt jusqu'au canal de St-Quentin, axe du canal jusqu'au droit de la rue de la Cimenterie, rue de la Cimenterie exclue, rue Roland Garros exclue, rue Jean Falloux incluse, rue Gabriel Voisin incluse, en prolongement une ligne perpendiculaire jusqu'à la ligne de Vélu-Bertincourt, ligne de Vélu-Bertincourt jusqu'à la limite du territoire.

39^{ème} BUREAU : CENTRE ASSOCIATIF D'OESTRES, entrée rue de l'église.

Électeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :

Ligne de Vélu-Bertincourt jusqu'au droit de la rue Gabriel Voisin, rue Gabriel Voisin exclue, rue Jean Falloux exclue, rue Roland Garros incluse, rue de la Cimenterie incluse, en prolongement jusqu'à la limite de territoire.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau de la circulation

ARRETE n° 2015-554 en date du 18 juin 2015 portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la Préfecture de l'Aisne

L'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2010 est modifié comme suit :

Article 1er - le montant du fonds de caisse détenu par le régisseur des recettes de la Préfecture de l'Aisne est porté à 150 € ;

Article 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 18 juin 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

ARRETE n° 2015-555 en date du 20 août 2015 modifiant l'arrêté portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la préfecture de l'Aisne

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté. ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques à LAON.

Fait à LAON, le 20 août 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

ARRETE n° 2015-556 en date du 10 juillet 2015 portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de Saint-Quentin

L'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2010 est modifié comme suit :

Article 1er - le montant du fonds de caisse détenu par le régisseur des recettes de la Sous-Préfecture de Saint-Quentin est porté à 150 € ;

Article 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

ARRETE n° 2015-557 en date du 20 août 2015 modifiant l'arrêté portant modification du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté. » .

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et au directeur départemental des finances publiques à LAON.

Fait à LAON, le 20 août 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Extrait de décision n° 2015-558 de la commission départementale d'aménagement commercial signé du 20 août 2015 par le directeur de cabinet suite à la réunion du 18 août 2015

DECISION DU 18 AOUT 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 18 août 2015, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société Immobilière Bricoman France et par la société Bricoman France, en vue de procéder à l'extension de la surface de vente d'un magasin sous l'enseigne « BRICOMAN ». La demande porte sur une extension de la surface de vente intérieure de 872 m² et de la surface extérieure de 88 m² de surface de vente portant ainsi la surface de vente totale du projet à 8 811 m² sur la commune de Mercin et Vaux, entre l'avenue de Compiègne et la RN 31.

LAON, le 20 août 2015

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n° HU/2015/114 en date du 14 août 2015, portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

ARRÊTE

Par arrêté préfectoral HU/2015/114 du 14 août 2015, la SEVIA – Cie FRANÇAISE ECO HUILE est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 14 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° PU/2015/120 en date du 18 août 2015, portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne

ARRÊTE

La société SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc, Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Fait à LAON, le 18 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté n° 2015-553 en date du 12 août 2015 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le bassin versant de l'Aisne compte-tenu de la sécheresse

Article 1 : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2015 sur le bassin versant de l'Aisne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

Article 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.400 € d'amende conformément à l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 12 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Les annexes de cet arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne, rubrique politiques publiques/environnement/l'eau/bassins versants de l'Aisne, de l'Ourcq et de l'Automne : usages de l'eau (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Bassins-versant-de-l-Aisne-de-l-Ourcq-et-de-l-Automne-usages-de-l-eau>)

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2015-560 en date du 19 août 2015 fixant les modalités de destruction à tir de l'ouette d'Égypte (*alopochen aegyptiacus*) et de l'érisma rousse (*oxyura jamaicensis*) dans le département de l'Aisne pour la période allant de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2016

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Des destructions à tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) et de l'Érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*), espèces exotiques et envahissantes, sont autorisées dans le département de l'Aisne à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTERVENTIONS ET INTERVENANTS :

Les interventions sont réalisées de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- du 21 août 2015 au 31 janvier 2016 : par toute personne disposant du permis de chasser validé et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure,
- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (agents de l'État, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, lieutenants de louveterie et gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés).

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DESTRUCTION :

Dans le cadre de la destruction des espèces citées à l'article 1, les règles énoncées dans l'arrêté en vigueur portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu s'appliquent.

En dehors des périodes de chasse les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement peuvent utiliser des armes équipées de silencieux pour éviter le dérangement.

ARTICLE 4. - DEVENIR DES SPÉCIMENS PRÉLEVÉS :

Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids total est supérieur à 40 kg.

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU :

La destruction à tir des espèces citées à l'article 1 doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne à l'aide du document annexé au présent arrêté et au plus tard le 15 juillet 2016.

Si des sites de nidification sont identifiés, le compte-rendu doit indiquer leur localisation et le nombre d'individus présents.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie pour information est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 août 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° 2015-561 en date du 19 août 2015 fixant pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) est avérée

ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

La sous-préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des

forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 août 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE
service environnement – unité police de l'eau
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'OISE
service de l'eau, de l'environnement et de la forêt

Arrêté interpréfectoral n° 2015-548 en date du 13 mars 2015 autorisant la société BAMEO SAS à réaliser les travaux de déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy, Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO SAS, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

construire six barrages automatisés et les locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,
consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,
implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,
déconstruire les six anciens barrages à aiguilles,
mettre en oeuvre les mesures environnementales du projet,
dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté..

Article2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Construction de 6 barrages de navigation en lit mineur de l'Aisne : La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents barrages pour le débit annuel moyen étant supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	Protection de berges sur une longueur = à 302 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	En phase de travaux : surface de frayères, de zones de nourrissage et d'abris supérieure à 1170 m ²
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à HYPERLINK ""l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ :	Autorisation	Extraction de plus de 14 600 m ³ de sédiments pendant la phase travaux

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de remblais sur une surface de moins de 10 000 m ² au cours de la phase travaux
3.2.5.0	Barrages de retenues et digues de canaux : 2 ^o de classe D	Déclaration	Réalisation de 6 barrages de classe D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. 2 ^o supérieure ou égale à 0,1 ha.	Autorisation	Altération temporaire et ou destruction d'environ 3,9 ha de zones humides par le projet

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages, travaux et aménagements

Chaque ouvrage est composé d'un barrage de navigation et d'équipements associés, notamment, un local technique et une passe à poissons.

Les caractéristiques de chaque nouveau barrage, des passes à poissons et des locaux techniques sont précisées dans les annexes I.a.1 à I.a.6 du présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 4 : Conditions générales relatives à la réalisation des travaux

4.1 – Conditions générales de réalisation des travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

4-1-1 : Description de la phase travaux

La phase travaux commence par l'installation :

- d'une base-vie
- d'un parking pour les véhicules de chantier,
- d'une aire de lavage,
- d'une zone de stockage des déblais,
- d'une aire de stockage de matériaux et matériel et de préfabrication de certaines parties des ouvrages,
- des voies d'accès (restauration et agrandissement),
- une zone d'installation de la grue à tour (nécessaire pour les travaux de construction des nouveaux barrages et pour la déconstruction des anciens barrages).

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit :

- un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4-1-2 : Lutte contre les pollutions et protection du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.

La remise massive en suspension de particules dans l'Aisne est également interdite.

En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les eaux usées issues des bases-vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.

Les zones de manoeuvre des engins et les voiries, si elles sont imperméabilisées et sont reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.

Les zones régulières de parking qui sont imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking qui seraient imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Le nettoyage des toupies et des bennes à béton sera réalisé sur des aires dédiées ; les eaux seront collectées dans un dispositif de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

A la fin des travaux, le site est remis en état. Toutes les traces de chantiers sont supprimées.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

4-1-3 : Préservation de la zone inondable

L'aménagement de bases vie est réalisé sur pilotis en conformité avec le règlement du PPRI approuvé.

Les déblais issus du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

Pendant la phase de construction du barrage, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit mineur et majeur de l'Aisne ne puisse pas constituer un obstacle à l'écoulement de la crue.

4-1-4 : Qualité des matériaux

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

4-1-5 : Préservation de la qualité des eaux

Le suivi de la qualité du milieu en phase chantier est réalisé conformément à l'article 22-1 du présent arrêté.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

le taux d'oxygène dissous : en cas de constatation d'un taux d'oxygène dissous dans l'eau inférieur à 4 mg/l,

les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque le taux d'oxygène dissous est supérieur ou égal à 4 mg/l.

les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre l'amont et l'aval pour les MES est de 30mg/l,

le pH : le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

4.2 - Prescriptions spécifiques relatives à l'installation du chantier

Les chantiers sont installés sur les rives de l'Aisne comme suit :

Bases-vie, zone de quai pour l'accostage des barges.

En rive gauche de l'Aisne pour les barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5).

En rive droite pour les barrages de Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6).

Zone de stockage et de lavage.

En rive gauche du canal pour les barrages de Fontenoy (A2), de Couloisy (A4) et de Hérant (A5).

En rive droite pour les barrages de Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6).

Les accès aux chantiers, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de l'Aisne devront être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la fin de la réalisation de chaque nouveau barrage. Le site devra être soigneusement remis en état.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la construction des nouveaux barrages

Les mesures de réduction de l'incidence du projet en phase travaux, notamment la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants dans l'air, ainsi que les mesures prises en cas d'inondation sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

5.1 – Périodes des travaux

Les travaux de construction de chacun des barrages en lit mineur sont réalisés sur deux saisons, pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1er avril au 31 octobre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues pour éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont des chantiers.

Les aménagements de chantiers situés en lit mineur et majeur sont repliés entre deux saisons soit du mois de novembre pour le repliement au mois de mars pour l'installation. Les modalités de gestion du chantier en période de crue sont définies à l'article 15-3 du présent arrêté.

Hormis le barrage de Carandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites l'une après l'autre selon le phasage suivant :

5.2 – Réalisation des batardeaux et travaux d'installation des premières passes (Phase 1)

Pendant la réalisation des passes des barrages, la rivière est obstruée par les batardeaux sur le premier tiers de sa largeur. Le batardeage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel. Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1er avril, et recepés au plus tard au 31 octobre de la même année.

5.3 : Vidange des batardeaux

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation des matières en suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans l'Aisne. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

Le cas échéant, une pêche de sauvegarde sera réalisée selon les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

5.4 : Assèchement des batardeaux

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières en suspension inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées dans l'Aisne, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon des eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

5.5 : Réalisation de la deuxième et de la troisième passe (Phase 2 et 3)

Réalisation de la deuxième et de la troisième passe l'une après l'autre, à la suite de la première. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ le deuxième tiers de sa largeur, puis sur le dernier tiers. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel.

Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement.

La vidange et l'assèchement des batardeaux se font comme définis aux articles 5-3 et 5-4.

5.6 : Mise en place des enrochements après travaux (Phase 4)

Une fois toutes les passes réalisées, les enrochements sont mis en place à l'amont et à l'aval du nouveau barrage.

Les travaux de consolidation des sites des barrages sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en réfère au préalable au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions relatives à la réalisation des passes à poissons

6.1 : Validation des caractéristiques des passes à poissons

Les passes à poissons sont réalisées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'ONEMA et du service Police de l'eau.

Les passes-à-poissons des barrages du Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) sont construites en rive droite des ouvrages. Les passes-à-poissons des barrages du Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5) sont construites en rive gauche des ouvrages.

Les modélisations hydrauliques et les plans d'exécution de chaque passe-à-poissons (profil en travers et profil en long), avec les cotes d'eau en étiage sont transmises au Service Police de l'Eau et à l'ONEMA, 3 mois avant le début de travaux de construction de chaque passe à poissons, pour validation.

L'ONEMA et le service Police de l'eau sont associés à la phase de maîtrise d'oeuvre pour validation finale des dispositifs avant travaux.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en plus des modélisations à l'étiage (QMNA2), au module et au double du module, des modélisations complémentaires afin de vérifier que les passes à poissons restent fonctionnelles pendant la période de migration des espèces piscicoles.

6.2 : Caractéristiques générales des passes à poissons

6-2-1: Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans l'Aisne et principalement l'Anguille, le Brochet et l'Alose.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un objectif d'efficacité à la montaison de 90 % pour ces trois espèces cibles et aucun risque de mortalité à la dévalaison.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé.

Il s'agit de passes à bassins successifs à simples fentes verticales sans débit d'attrait complémentaire. Les caractéristiques générales de chaque passe sont détaillées en annexe.

6-2-2 : Prise d'eau

La sortie piscicole sera placée perpendiculaire à l'écoulement de la rivière et le radier sera relevé de 20 à 30 cm par rapport au fond du bassin afin de se prémunir ou diminuer l'apport d'embâcles dans la passe à poissons. La prise d'eau sera protégée par la pose de barreaux d'un espacement minimum de 30 cm ou par un masque siphonide, afin d'éviter l'entrée de flottants.

6-2-3 : Entrée piscicole

Les entrées piscicoles seront situées le plus proche possible du pied des ouvrages en évitant la zone des plus fortes turbulences. L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 25° par rapport à l'axe d'écoulement de l'Aisne.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole.

6-2-4 : Débits de fonctionnement – Plage de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90 % d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

6-2-5 : Configuration des bassins

Une rugosité de fond sera mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. Des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés.

Pour chacune des passes, la largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 w/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

6.3 : Stations de comptage

Le barrage du Carandeu (A6) sera équipé d'un système de vidéo-comptage. Le barrage de Vauxrot (A1) sera équipé d'une station de comptage avec capteur de silhouette.

Article 7 : Autres travaux

7.1 : Prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement des berges

Le projet détaillé de l'aménagement des berges devra être présenté au service de police de l'eau avant sa réalisation.

Le renforcement des berges par des techniques minérales (mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval des nouveaux barrages) est autorisé sur 5 à 20 m en fonction de la zone d'influence du barrage

Elles font l'objet d'aménagements permettant d'en améliorer les potentialités écologiques.

Le principe d'aménagement retenu doit permettre la protection contre le batillage, favoriser les pentes douces propices au développement de la flore aquatique et subaquatique.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations devront être réalisés dans les périodes

compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces etc.).

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations sera évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance devra être précisée (traçage).

7.2 : Prescriptions spécifiques relatives au dragage des sédiments

7-2-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages

La technique de dragage utilisée sur l'Aisne, est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Aisne, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demande l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononce également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui sont déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de l'Aisne sont notamment :

le « deeper dredger », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,

la drague à godets,

les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place, a minima, d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension au cours des dragages de l'Aisne, sont prises lors de la réalisation des opérations.

7-2-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Les résultats des analyses de la qualité des sédiments extraits de l'Aisne montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux (2) ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au Service police de l'Eau avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

Article8 : Planning prévisionnel des travaux et des aménagements

Les travaux de construction commencent par la réalisation de la première passe du barrage de Vic-sur-Aisne (A3), le local technique et la passe à poissons de Carandeu (A6) en 2015 et se terminent par la construction de la dernière passe du barrage de Vauxrot (A1) en 2018.

Les barrages sont mis successivement en service au premier semestre des années suivantes :

barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) en 2017,
barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5) en 2018,
barrage de Vauxrot (A1) en 2019.

Les travaux de réaménagement de berges au niveau de chaque barrage sont achevés avant la fin de chaque chantier.

La déconstruction des anciens barrages commence en 2017 par les barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et de Carandeu (A6). La déconstruction se poursuit par les anciens barrages de Fontenoy (A2), Hérant (A5) et Couloisy (A4) en 2018 et se termine par celui de Vauxrot (A1) en 2019.

Article9 : Achèvement des travaux, récolement et mise en service des ouvrages

9.1 : Récolement des ouvrages

Pour chaque barrage, un récolement des aménagements réalisés est exécuté en présence du service de police de l'eau, de l'ONEMA et du bénéficiaire de l'autorisation, une fois l'ensemble des travaux de construction du nouveau barrage achevé.

La date du récolement de chaque ouvrage est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation, pour invitation, au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

9.2 : Procédure de mise en eau des barrages et des passes à poissons

La mise en charge globale de chaque barrage s'effectue après le débardage de la dernière passe.

La mise en service en eau des ouvrages se fait conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La mise en eau des passes à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associé (vannes et grilles) en présence de l'ONEMA.

9.3 : Mise en service de la passe à poissons

La mise en service définitive de la passe à poissons ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

9.4 : Documents à transmettre

A la fin des travaux, et afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, :

le protocole d'essai relatif à la mise en eau de chaque barrage dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage,

pour chaque barrage : un plan de récolement au 1/2500ème et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés,

pour chaque passe à poissons : les plans de récolement (au 1/500ème ou 1/200ème) et les profils de réalisation ; (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

TITRE III – DECONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

Article 10 : Prescriptions spécifiques relatives à la déconstruction des barrages à aiguilles

Pour chaque site, les opérations de démolition de l'ancien barrage se font par la voie d'eau et débutent après achèvement de la construction et la mise en service du nouveau barrage conformément au calendrier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque ancien ouvrage est démoli au plus tard au 30 novembre de l'année suivant la mise en service de chaque nouvel ouvrage.

Les piles sont déconstruites tandis que les culées sont conservées sur les deux rives.

Il est interdit de réaliser le traitement des éléments de démolition des anciens barrages sur les sites concernés.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réutiliser les éléments de maçonnerie issus de la démolition des anciens barrages comme enrochements amont et aval du barrage.

Les côtes de conservation des radiers et d'arasements des culées et des piles sont indiquées en annexe I du présent arrêté.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière devront être récupérés.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

Article11 : Consignes d'exploitation des barrages

Les nouveaux barrages de l'Aisne ont pour vocation de favoriser le maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans chaque bief.

Les fiches de chacun des barrages en annexe présentent les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de l'Aisne et de leurs équipements associés.

TITRE V – CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article12 : Classe des barrages

En application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les six nouveaux barrages de l'Aisne sont classés comme suit :

Barrage	Hauteur (m)	Classe
A1 - Vauxrot	3,96	D
A2 - Fontenoy	4,85	D
A3 – Vic-sur-Aisne	3,85	D
A4 - Couloisy	4,02	D
A5 - Héran	4,10	D
A6 - Carandeu	4,07	D

H : hauteur entre le terrain naturel à l'aval du barrage et le haut de la pile

Article13 : Dispositions relatives à la sécurité des barrages

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe (D) doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prises d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 24 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,

constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants puis maintien à jour en permanence,

production et transmission pour information du préfet, des consignes écrites de surveillance avant le 01 janvier 2016 pour les barrages du premier groupe et 3 mois avant la mise en service de l'année de mise en service pour les autres groupes. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion prescrites en annexe du présent arrêté (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),

production et transmission aux préfets, 5 ans après réalisation des travaux, puis tous les dix ans, du compte-rendu des visites techniques approfondies.

TITRE VI – MESURES CORRECTIVES ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

Article 14 : Mesures correctives

14.1 : Pêches de sauvegarde

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

14-1-1 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

14-1-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'ONEMA et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,

la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'ONEMA.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Aisne, gendarme, etc.).

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14-1-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

14-1-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les «poissons-chats » et « perches-soleil », devront être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau, niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse, enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

14-1-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

14-1-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

14.2 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction

15.1 : Mesures pour éviter ou réduire les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret no 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

15.2 : Mesures pour éviter ou réduire les émissions de polluants dans l'air

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

15.3 : Mesures de réduction envisagées en cas d'inondation

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet seront respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Champagne-Ardenne.

Le barrage existant reste manoeuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Aisne, les batardeaux sont recépés dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure de débatardage se fait en deux phases :

Un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de vigilance défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons ;

Le déclenchement de la procédure de débatardage proprement dite quand le débit de débatardage défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons.

Débit en m³/s à la station de Soissons

	Barrage	Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	80	115
A2	Fontenoy	90	130
A3	Vic-sur-Aisne	70	100
A4	Couloisy	60	85
A5	Hérant	100	140
A6	Carandeu	100	140

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à enlever les batardeaux. Deux cas sont envisagés :

si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de débatardage atteint, l'entreprise procède au débatardage suivant la procédure afférente,

si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Aisne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, la préfecture de l'Aisne ou de l'Oise concernée, ainsi que les maires des communes concernées de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

TITRE VII – MESURES COMPENSATOIRES

Article 16 : Prescriptions générales relatives à la réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent arrêté concernent les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en oeuvre les mesures compensatoires décrites dans le présent titre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces mesures compensatoires sont impérativement réalisées avant la fin des travaux du dernier barrage.

Les mesures compensatoires seront sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

- la restauration d'annexes hydrauliques,
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- la transformation de peupleraies en zone humide,
- la reconversion de terres arables en prairie naturelle,

la gestion des prairies naturelles,
la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
la création et l'entretien des mares,
la restauration de berges, hors aménagement de berges prévu à l'article 7-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque mesure compensatoire selon la trame ci-dessous :

rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés
déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.
Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en oeuvre, état initial, programme travaux, objectif(s)
attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.

Méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et
possibilité d'évolution.

Propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

Article 17 : Prescriptions relatives à la réalisation des mesures compensatoires sur les zones humides et les cours
d'eau

17.1 : Mesures compensatoires aux incidences sur les zones humides

Les zones humides impactées sont compensées selon un ratio de 1,5 à 4,5 en fonction de la nature des zones
humides, de leur intérêt écologique, et du type d'impact induit, conformément à la méthodologie présentée par
le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et à compenser par département.

	Aisne	Oise
Zones humides impactées (m2)	8 716	30 287
Surface de zones humides à compenser	16 282	54 160

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées.
Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire
impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-
connaissance préalable, permettant au service police de l'eau d'apprécier la suite à donner à la demande.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification de la surface de zones humides impactées, la
surface à compenser en serait ajustée.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17.2 : Mesures compensatoires de la ripisylve

La surface de ripisylves impactés identifiés dans le dossier sur le bassin de l'Aisne est d'environ 700 m² et se
décline comme suite par département

	Aisne	Oise
Ripisylve (boisement rivulaire) (m2)	78	609
Total	687	

Ces linéaires de ripisylves impactés sont pris en compte dans le calcul de la dette compensatoire « zones humides ».

Au sein de cette compensation, le pétitionnaire veille à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300% du linéaire impacté.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification du linéaire de ripisylves impactées, le linéaire à compenser en serait ajusté.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17.3 : Compensation des zones de frayères

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur l'Aisne. Le choix et la mise en oeuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements).

Les surfaces de frayères impactées dans le département de l'Oise, ainsi que les surfaces de compensation sont les suivantes :

	Surfaces impactées (m2)	Surfaces compensées (m2)
Surfaces de frayères impactées en zone humide	1940	4688
Surfaces de frayères impactées hors zone humide	677	2032
Total	2617	6720

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères sont intégralement préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande. En cas de diminution des surfaces effectives impactées, un porter-à-connaissance proposant le cas échéant un ajustement des surfaces compensées peut être transmis au service police de l'eau. Ce dernier rend un avis sur les ajustements proposés.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17.4 : Sécurisation foncière et gestion des sites de compensation

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement.

Les conventionnements seront signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

Article 18 : Validation des mesures compensatoires

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après présentation au comité de suivi prévu à l'article 25 du présent arrêté, et validation par les services concernés.

Le processus de validation sera le suivant : Après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

En application de l'article R.214-18 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la mesure compensatoire ainsi validée (site retenu et plan de gestion) au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 19 : Calendrier de réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des l'avancement des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

Etape de la démarche	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100 %					
Analyses multicritères	100 %					
Sécurisation foncière (achat ou conventionnement)		80 %	90 %	100 %		
Diagnostic écologique		60 %	80 %	90 %	100 %	
Elaboration des plans de gestion		50 %	80 %	90 %	100 %	
Réalisation des travaux			50 %	80 %	90 %	100 %

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques et des mesures mises en place dans l'année en cours.

Ces éléments seront présentés au comité de suivi prévu à l'article 25.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 20 : Prescriptions relatives à l'entretien et à la réparation des barrages et des équipements associés

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article21 : Dispositions relatives aux travaux des gros entretiens et de renouvellement

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans.

Article22 : Prescriptions relatives au suivi et au contrôle des ouvrages et du milieu réalisés par BAMEO

22.1 : Suivi et contrôle de la qualité du cours d'eau en phase chantier

Afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau.

Un contrôle en continu est réalisé en amont et en aval du chantier (50 m à l'amont, 50 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures.

Le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux, selon les conditions prévues à l'article 4-1-5 du présent arrêté.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb ,Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'ONEMA.

Des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.

22.2 : Suivi et contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les données recueillies sont tenues à jour dans les cahiers de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement, disponibles en consultation en cabine de gestion de chaque ouvrage.

Les résultats des suivis sont communiqués en comité de suivi dont la fréquence de réunion et la composition restent à définir. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicoles.

Article23 : Contrôle des ouvrages réalisé par le service police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Article24 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des ouvrages

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

24.1 : Autosurveillance des barrages

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander des bouchures.

Il consigne quotidiennement dans un registre (sur support papier ou informatique) les informations suivantes :

cote de la rivière en amont,
cote de la rivière au point de gestion,
cote de la rivière en aval du barrage,
débit transitant par le barrage (estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manoeuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans les annexes du présent arrêté, à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manoeuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

24.2 : Autosurveillance des passes à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

Cote du dernier bassin aval de la passe,
Cote de la vanne de sur-verse asservie, lorsque la passe en est équipée,
Débit transitant par la passe à poissons (estimé).

24.3 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis sur demande au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulatif des données relatives à la migration des espèces (période de migrations précise, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

24.4 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 33 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 25 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

25.1 : Modalités de suivis des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Le bilan est transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

Les modalités de suivi sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation, discutées en comité de suivi prévu à l'article 25-2 et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire actant de ces modalités de suivi.

25.2 : Mise en place d'un comité de suivi

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi inter-départemental chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 25 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;
Ce comité interdépartemental de suivi est piloté par les préfets de département de l'Oise et de l'Aisne ou leurs représentants. Il est composé de représentants :
des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise,
de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie ;
de la DREAL Champagne-Ardenne, au titre du mandat de coordination et de suivi du Préfet de Région Champagne-Ardenne,
de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
l'Agence de l'eau,
de Voies Navigables de France,
des collectivités locales concernées par le projet,
d'associations naturalistes agréées,
des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
des chambres d'agriculture,
du conservatoire des espaces naturels,
du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
du bénéficiaire de l'autorisation,
Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'Etat ou du bénéficiaire de l'autorisation (experts désignés par l'État, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

25.3 : Réunions du comité de suivi

Le comité se réunit :

une fois par semestre en phase travaux jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis, une à deux fois par an en phase exploitation afin d'évaluer les mesures de réduction et compensatoires mises en oeuvre.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article26 : Occupation du domaine public fluvial

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et au titre du contrat de partenariat, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper et à gérer le domaine public fluvial sur les emprises mises à sa disposition par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article27 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

BAMEO SAS est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement

(exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive BAMEO SAS dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

BAMEO SAS peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, si il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'oeuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

Article28 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article29 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

Article30 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 31 : Dispositions diverses

31.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

31.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

31.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

31.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit,

l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article32 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets de l'Aisne et de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article33 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article35 : Publication et information des tiers

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article36 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article37 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

FAIT A LAON LE 13 MARS 2015

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Raymond LE DEUN

FAIT A BEAUVAIS LE 13 MARS 2015

Le Préfet de l'Oise

Signé : Emmanuel BERTHIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/178 en date du 19 août 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13 octobre 2014 modifiant la
composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORIN

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 14/PCAD/92 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13 octobre 2014 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ds Deux MORIN ;

VU les délibérations des Conseils Départementaux du Val de Marne, de l'Essonne et de la Seine et Marne et les propositions transmises par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, de l'association des Familles Rurales de Seine et Marne et de l'association des Amis des Moulins d'Iles de France, concernés par le SAGE ds Deux Morin;

CONSIDERANT que suite aux élections départementales du 22 et 29 mars 2015, et aux nominations pour le mandat restant à courir des représentants des Conseils Départementaux du Val de Marne, de l'Essonne et de la Seine et Marne, et de la désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, d'un représentant de l'association des Familles Rurales de Seine et Marne et d'un représentant de l'association des Amis des Moulins d'Iles de France au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), il y a lieu de procéder à la modification de la CLE du SAGE des Deux Morin,;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – Le «Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 24 membres» de l'article 1 de l'arrêté n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13 octobre 2014 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

Représentants des communes

de Seine-et-Marne

- M. Alain HANNETON, maire d'Augers-en-Brie
- M. Guy DHORBAIT, maire de Boissy-le-Châtel
- M. Jean-François LEGER, maire de Chailly-en-Brie
- M. René GARCHER, adjoint au maire d'Esblly
- M. Yves JAUNAUX, maire de La Ferté Gaucher
- M. Philippe DE VESTELE, maire de Montdauphin
- M. Dominique LEFEBVRE, maire de Sablonnières

de la Marne

- M. Roger MIGUEL, maire de Congy
- M. Michel LIEGOIS, maire de Oyes

M. Jean-Pierre CADET, adjoint au maire de Sézanne
M. Michel JACOB, adjoint au maire de Val des Marais

de l'Aisne :

M. Alain MOROY, maire de Marchais en Brie

Sur proposition des conseils régionaux :

d'Ile-de-France :

Mme Josette MOLLET-LIDY

de Champagne-Ardenne :

M. Eric LOISELET

de Picardie :

M. Bernard BRONCHAIN

Sur proposition des conseils départementaux :

de Seine et Marne

M. Yves JAUNAUX

de la Marne

Mme Annie COULON

de l'Aisne

Mme Carole DERUY

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs

M. Belaïde BEDREDDINE

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'Entente Marne

M. Jean DEY

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'aménagement du Bassin du Grand-Morin

Mme Anne Marie RAVET

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »

M. Rénauld DE CEUKELEIRE

Représentant du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin

M. Roger REVOILE

Représentant du Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement des marais de Saint Gond

M. Christian CHARDAIN

Article 2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées : (12 membres)

Un représentant des Chambres d'Agriculture de Seine et Marne et de la Marne

M. Régis D'HONDT

Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne et de la Marne

M. Jean-Noël BAUDIN

Un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne

M. Claude DE CARLI

Un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne

M. Serge AVANZINI

Un représentant de l'Association Nature Environnement 77

M. Michel SAINT MARTIN

Un représentant de l'Association des amis des Moulins d'Ile de France

M. Robert HALIGON

Un représentant de l'Association Marne Nature Environnement

Mme Anne RIBEYRE

Un représentant du syndicat des propriétaires riverains (Association syndicale autorisée des marais de Saint Gond - Marne)

M. Christian LHEUREUX

Un représentant de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne

M. Arnaud CUYPERS

Un représentant de l'association des Familles rurales de la Seine et Marne et de la Marne

M. Francis BELTRAN

Un représentant du comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine et Marne et de la Marne

Mme Christine MORATELLI

Un représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine et Marne

M. Alain BEAUFORT

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/212 sont inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l’Aisne et de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 19 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de
Seine et Marne
Signé : Yves SCHENFEIGEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation

Arrêté DH n° 2015-222, en date du 17 juillet 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Alain CREMONT et Madame Isabelle LETRILLART en qualité de représentants de la commune siège de l’établissement,

Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Philippe MONTARON en qualité de représentants de la communauté d’agglomération du Soissonnais,

Madame Françoise CHAMPENOIS en qualité de représentant du Conseil départemental

en qualité de représentants du personnel

Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d’établissement

Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Philippe ABBAS en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Christophe GAUTARD et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé.

Monsieur André HUBER (association JALMAV) et Monsieur Gilbert BERRIOT (Confédération Syndicale des Familles) en qualité de représentants des usagers désignés par monsieur le Préfet de l'Aisne.

Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Arrêté DH n° 2015/232, en date du 21 juillet 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement

- Madame Françoise JACOB et Monsieur Jean-Michel BERTONNET en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin

- Madame Pascale GRUNY en qualité de représentante du Conseil départemental

en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine CHELAIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Madame le Docteur Béatrice BERTEAUX et Monsieur le Docteur Malek BOUKETOUCHE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Denis CARLIER, représentant l'Union départementale de la confédération syndicale des familles en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne
En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :

- Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Arrêté DH n° 2015-301, en date du 18 août 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle Jacques FICHEUX, route de Saint-Nicolas – 02410 Saint-Gobain, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric MATHIEU en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement

- Madame Nicole ALLART en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse

- Monsieur François RAMPELBERT en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Aisne

- Madame Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional

- Madame Danielle CARLIER en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise

en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Hervé GUILBAUD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Patrick BIELLMANN et Madame le Docteur Thi Thu Ha NGUYEN en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent MONTAUDON et Madame Françoise PETITJEAN en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Jean PERROT, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés et Monsieur Claude LIEZ représentant l'UDAF en qualité de représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Serge VERON en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 :

Le Directeur de l'hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 18 août 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Pour le Directeur de l'hospitalisation et par délégation,
Le Chef de projet, Conseiller Stratégie et Performance
Signé : Fabrice LAURAIN

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DSP_2015_026 en date du 24 juillet 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital Villiers Saint Denis, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec son diabète » de l'Hôpital Villiers Saint Denis dont le coordonateur est le Docteur Morsli SEDDIKI.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Morsli SEDDIKI, de Madame Véronique FRISON, de Monsieur Olivier SALZE ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Villiers Saint Denis et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 24 juillet 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé n° 2015-552 en date du 19 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/523279669 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PETIT Corinne « CPETIT Cours 02 » à SAULCHERY,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 1^{er} août 2015 par Madame Corinne PETIT, en qualité de gérante de l'entreprise PETIT Corinne « CPETIT Cours 02 » dont le siège social est situé 140 route de Nationale – 02310 SAULCHERY et enregistré sous le n° SAP/523279669 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 19 août 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE - CHATEAU-THIERRY

Décision n° 2015-562 en date du 3 avril 2015, portant délégation de signature de l'ordonnateur à M. Charles DE MENACA, Mme Nathalie DAGNEAU et Mme Patricia BEAUJEU

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 14 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Alexandre FRITSCH au Centre Hospitalier de Château-Thierry en qualité de directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 31 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Charles DE MENACA au Centre Hospitalier de Château-Thierry en qualité de directeur adjoint chargé des finances ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 29 décembre 2009 portant nomination et titularisation de Madame Nathalie DAGNEAU dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Château-Thierry ;

Vu la décision du directeur en date du 1^{er} novembre 2005 de nommer Madame Patricia BEAUJEU, ingénieur chef, ès direction Qualité ;

Décide

Article 1

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alexandre FRITSCH, ordonnateur, délégation est donnée à **Monsieur Charles DE MENACA**, Directeur Adjoint, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal, en qualité d'ordonnateur suppléant, tous actes, mandats, titres, mémoires et pièces de dépenses relevant des attributions du directeur ordonnateur.

Article 2

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Messieurs Alexandre FRITSCH et Charles DE MENACA, délégation est donnée à **Madame Nathalie DAGNEAU**, Directeur Adjoint, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal, en qualité d'ordonnateur suppléant, tous actes, mandats, titres, mémoires et pièces de dépenses relevant des attributions du directeur ordonnateur.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Messieurs Alexandre FRITSCH et Charles DE MENACA et Madame Nathalie DAGNEAU, délégation est donnée à **Madame Patricia BEAUJEU**X, directrice Qualité, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal, en qualité d'ordonnateur suppléant, tous actes, mandats, titres, mémoires et pièces de dépenses relevant des attributions du directeur ordonnateur.

Article 5

Monsieur Charles DE MENACA Mesdames Nathalie DAGNEAU et Patricia BEAUJEU X sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera notifiée.

Fait à Château-Thierry, le 3 avril 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier
Jeanne de Navarre de Château-Thierry
Signé : Alexandre Fritsch

Signé : Charles DE MENACA
Directeur Adjoint

Signé : Nathalie DAGNEAU
Directeur Adjoint

Signé : Patricia BEAUJEU X
Directrice Qualité

Décision n° 2015-563 en date du 3 avril 2015, portant délégation de signature de l'ordonnateur à
Mme Corinne ROUSSELLE

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D 6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 14 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Alexandre FRITSCH au Centre Hospitalier de Château-Thierry en qualité de directeur ;

Vu la décision du directeur en date du 1^{er} janvier 2014 de nommer Madame Corinne ROUSSELLE, directrice des achats et de la logistique ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Corinne ROUSSELLE, Attaché d'administration hospitalière principal titulaire à compter du 1^{er} octobre 2014, pour signer en lieu et place du Directeur toutes les commandes courantes d'achats du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre et de l'EHPAD Bellevue.

Article 2

Madame Corinne ROUSSELLE est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée.

Fait à Château-Thierry, le 3 avril 2015

Signé : Corinne ROUSSELLE
Directrice Achat &
Logistique

Le Directeur du Centre Hospitalier
Jeanne de Navarre de Château-
Thierry
Signé : Alexandre FRITSCH

Décision n° 2015-564 en date du 5 juin 2015, portant délégation de signature de l'ordonnateur à M. Charles DE MENACA, Mme Nathalie DAGNEAU, Mme Patricia BEAUJEU, Mme Marie-Christine BERNARD, Mme Patricia BUSCHLEN, M. Fabrice HANOOMIE, Mme Corinne ROUSSELLE et Mme Annick SCIANCALEPORE.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa sixième partie et ses articles L.6143-7 et R 6143-38 et D.6143-33 à D.6143-36

Dans le cadre de l'astreinte de Direction mise en place pour répondre au principe de continuité de fonctionnement de l'établissement et assurer la présence permanente de la Direction :

Décide

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la santé publique Monsieur Alexandre FRITSCH, directeur du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur Charles DE MENACA, Directeur Adjoint, chargé des Finances ;
- Madame Nathalie DAGNEAU, Directeur Adjoint, Ehpad ;
- Madame Patricia BEAUJEU, ingénieur chef, ès direction Qualité ;
- Madame Marie-Christine BERNARD, Attaché d'Administration Hospitalière, ès contrôleur de gestion ;
- Madame Patricia BUSCHLEN, adjoint des cadres hospitaliers, Responsable des Affaires Médicales ;
- Monsieur Fabrice HANOOMIE, Ingénieur biomédical ;
- Madame Corinne ROUSSELLE, Attaché d'Administration Hospitalière, ès directrice Achats ;
- Madame Annick SCIANCALEPORE, Attaché d'Administration Hospitalière, ès responsable des travaux ;

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'administrateur doit pourvoir répondre à l'urgence et assurer la continuité du fonctionnement et des équipements

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), ils sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en personnel ou matériel en situation de crise.

Article 3

En cas, de problème particulier ou inhabituel au cours de la garde ils ont la possibilité de faire appel au chef de l'établissement qui reste en toute circonstance responsable du fonctionnement de l'établissement. Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise se fait en concertation avec le chef d'établissement ou un de ses adjoints

Article 4

A l'issue de sa garde ils rédigent un rapport de garde circonstancié et rendent compte spécifiquement au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom, suite à des événements importants et/ou inhabituels. En tout état de cause, les contacts avec les médias ne sont pas dans les attributions du cadre de garde

Article 6

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance et notifié à chacun des signataires.

Fait à Château-Thierry, le 5 juin 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier
Jeanne de Navarre de Château-Thierry
Signé : Alexandre Fritsch

Signé : Charles DE MENACA
Directeur Adjoint

Signé : Nathalie DAGNEAU
Directeur Adjoint

Signé : Patricia BEAUJEU
Directrice Qualité

Signé : Marie-Christine
BERNARD
Contrôleur de gestion

Signé : Patricia BUSCHLEN
Responsable des Affaires
Médicales

Signé : Fabrice HANOOMIE,
Ingénieur biomédical

Signé : Corinne ROUSSELLE
Directrice Achats

Signé : Annick SCIANCALEPORE
Responsable des travaux